

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC **Partie déposante :** Les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême

Langue : français, original en anglais

Date du document : 10 mai 2013

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

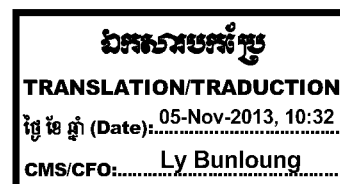
Classement retenu par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**APPEL IMMÉDIAT INTERJETÉ PAR LES CO-PROCUREURS CONTRE LA DEUXIÈME
DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE CONCERNANT LA
DISJONCTION DES POURSUITES DANS LE DOSSIER N° 002**

Déposé par :

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, Président
M^{me} la Juge A. KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge C. N. JAYASINGHE
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge YA Narin
M^{me} la Juge Florence Ndepele MUMBA

Copie :

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles**
M^c PICH Ang
M^c Elisabeth SIMONNEAU FORT

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
M^c SON Arun
M^c Victor KOPPE
M^c KONG Sam Om
M^c Anta GUISSÉ
M^c Arthur VERCKEN
M^c Jacques VERGÈS

I. INTRODUCTION

1. En application des règles 104, 105, 106 2) et 107 du Règlement intérieur¹, les co-procureurs présentent devant la Chambre de la Cour suprême le présent appel immédiat (l'« Appel »), dirigé contre la Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la Décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême (la « Décision contestée² »). Les co-procureurs forment appel pour les raisons suivantes :
 - a) La Décision contestée a pour effet de mettre fin aux poursuites engagées contre les Accusés en ce qui concerne les plus graves chefs d'accusation contenus dans la Décision de renvoi, comprenant notamment les arrestations, la détention, la torture et l'exécution de centaines de milliers de Cambodgiens à travers le réseau de centres de sécurité répartis sur tout le Kampuchéa démocratique ;
 - b) La Chambre de première instance n'a pas suivi les instructions données par la Chambre de la Cour suprême et a écarté la condition posée selon laquelle elle devait s'assurer que la portée du premier procès dans le dossier n° 002 soit raisonnablement représentative des accusations contenues dans la Décision de renvoi dans son ensemble, jugeant cette condition « vide de sens » ;
 - c) Le centre de sécurité S-21 est le site de crimes le plus représentatif de la Décision de renvoi dans le dossier n° 002, et le seul centre de sécurité dont les dirigeants rendaient directement compte aux plus hauts dirigeants du PCK ; et
 - d) Rien ne permet logiquement de conclure que la courte période supplémentaire qui serait requise pour inclure les faits allégués relatif à S-21 dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 augmenterait considérablement le risque qu'aucun jugement ne soit prononcé avant le décès des Accusés ou avant que ceux-ci soient déclarés inaptes à être jugés.
2. Les moyens soulevés dans le présent Appel sont parfaitement fondés en droit et solidement étayés au vu des circonstances de l'espèce. Ce qui motive l'Appel est néanmoins beaucoup plus fondamental encore. La décision par laquelle la Chambre de la Cour suprême tranchera le présent Appel représente la dernière chance des CETC d'amener les Accusés à répondre de certains des crimes les plus graves parmi ceux prévus en droit international humanitaire. C'est ce qui a été promis au peuple cambodgien une génération après le déroulement de faits

¹ Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (Rév.8), tel que révisé le 3 août 2011 (« Règlement intérieur »).

² Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la Décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° **E284**.

intentionnels et catastrophiques pour l'examen desquels ce tribunal a été créé. Les co-procureurs ne peuvent pas demander que les Accusés répondent de tous les crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique. Ils sont en revanche convaincus qu'il leur appartient de veiller à ce que le dossier n° 002 représente une démarche raisonnable et réaliste de décrire avec le plus de fidélité possible l'ensemble du phénomène criminel qu'ont constitué les politiques menées par les Khmers rouges. La possibilité d'obtenir justice, une justice qui soit la plus représentative possible, n'existera bientôt plus. En conséquence, les co-procureurs prient la Chambre de la Cour suprême d'agir résolument et de déclarer, que dans le cadre du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la justice doit être rendue de façon plus significative.

3. Ainsi, selon les co-procureurs, 1) l'Appel est recevable, 2) la Décision contestée est entachée d'erreurs de droit et de fait et la Chambre de première instance s'est trompée dans l'usage de son pouvoir d'appréciation et 3) la Décision contestée doit être modifiée et inclure le **Centre de sécurité S-21**³ dans l'examen des faits objet du premier procès dans le dossier n° 002.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Aux paragraphes quatre à neuf du premier appel relatif à la disjonction des poursuites (le « Premier Appel »)⁴ les co-procureurs ont fait le rappel de la procédure concernant la première disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et ils incorporent ces paragraphes par référence. Dans le Premier Appel, les co-procureurs affirmaient que la Chambre de première instance s'était trompée notamment en n'appliquant pas le critère juridique applicable à la disjonction des poursuites⁵. Les Accusés se sont tous opposés au Premier Appel⁶ et les co-avocats principaux pour les parties civiles ont déposé un mémoire en soutien à l'Accusation⁷. Les co-procureurs ont déposé une réplique distincte à chacune des réponses présentées par les équipes de Défense⁸.

³ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427** (« Ordonnance de clôture » ou « Décision de renvoi »), par. 415 à 475.

⁴ Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° **E163/5/1/1**, 7 novembre 2012, par. 4 à 9.

⁵ *Idem*.

⁶ Réponse de Ieng Sary à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le dossier n° 002, 19 novembre 2012, Doc. n° **E163/5/1/3** ; Réponse [de Nuon Chea] à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 novembre 2012, Doc. n° **E163/5/1/4** ; Réponse [de Khieu Samphan] à l'appel immédiat des co-procureurs concernant la portée du dossier 002/01, 30 novembre 2012, Doc. n° **E163/5/1/9**.

⁷ Appui apporté par les co-avocats principaux pour les parties civiles à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision concernant la portée du premier procès dans le dossier n° 002, 21 novembre 2012, Doc. n° **E163/5/1/5**.

⁸ Réplique des co-procureurs à la réponse de Ieng Sary à l'appel formé contre la décision relative à la demande d'extension de la portée du premier procès dans le dossier 002, 26 novembre 2012, Doc. n° **E163/5/1/8** ; Réplique des co-procureurs à la réponse de Nuon Chea à l'appel interjeté contre la décision relative à la portée du

5. Le 8 février 2013, la Chambre de la Cour suprême a rendu la décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la disjonction des poursuites (la « Décision en appel relative à la disjonction des poursuites »)⁹. La Chambre de la Cour suprême a jugé que l'appel était recevable au regard de la règle 104 4 a) du Règlement intérieur, au motif que la Décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites avait pour effet de mettre fin à celles ne relevant pas de la portée du premier procès. La Chambre de la Cour suprême a dit que la Chambre de première instance, au cas où celle-ci envisageait une nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, pour des raisons tenant à la gestion du procès, devait élaborer « un projet concret prévoyant le jugement de la totalité [...] des accusations contenues dans la Décision de renvoi¹⁰ ». En revanche, si « face à la détérioration de l'état de santé des co-accusés, [...] l'intérêt de la justice serait mieux servi en menant à son terme – par une condamnation ou un acquittement – au moins un procès de moindre ampleur portant sur une partie seulement de la Décision de renvoi », la Chambre de première instance devait « en faire clairement état et tenir dûment compte du fait que le ou les procès de moindre ampleur devr[aient] être raisonnablement représentatifs de la Décision de renvoi¹¹ ».
6. Le 12 février 2013, la Chambre de première instance a rendu un memorandum exposant son point de vue quant aux conséquences de la Décision en appel relative à la disjonction des poursuites : « [l]a Décision de la Chambre de la Cour suprême a pour effet immédiat de supprimer la limitation de la portée de l'examen des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, ce qui fait que la Chambre de première instance ne peut désormais plus rendre un verdict en l'espèce tant que n'auront pas été abordés tous les chefs d'accusation et faits y relatifs visés dans la Décision de renvoi¹² ». La Chambre de première instance a également précisé qu'elle « rendra une décision dûment motivée concernant la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 dès que possible après la tenue [des audiences prévues], en tenant compte à la

premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 3 décembre 2012, Doc. n° **E163/5/1/10** ; Réplique des co-procureurs à la réponse de la Défense de Khieu Samphan à leur appel immédiat contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 décembre 2012, Doc. n° **E163/5/1/11**.

⁹ Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 février 2013, Doc. n° **E163/5/1/13** (« Décision en appel relative à la disjonction des poursuites »).

¹⁰ *Ibidem*, par. 50.

¹¹ *Id.*

¹² Memorandum de la Chambre de première instance ayant pour objet : Instructions données aux parties en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° **E163/5/1/13**), 12 février 2013, par. 2, Doc. n° **E163/5/1/13/1**.

fois des observations formulées par les parties et des principes énoncés dans la Décision de la Chambre de la Cour suprême¹³».

7. Les 18, 20 et 21 février 2013, la Chambre de première instance a tenu des audiences consacrées à la question de la disjonction des poursuites, enjoignant aux parties de faire part de leur position sur un certain nombre de points contenus dans ses mémorandums en date du 12 février 2013¹⁴ et 19 février 2013¹⁵.
8. Le 14 mars 2013, Ieng Sary est décédé et la Chambre de première instance a mis fin aux poursuites engagées contre lui¹⁶. Le 25 mars 2013, les experts médicaux désignés par les CETC ont attesté que Nuon Chea était apte à passer en justice¹⁷. Le 29 mars 2013, la Chambre de première instance a déclaré que Nuon Chea était apte à être jugé¹⁸.
9. Le 29 mars 2013, le Président de la Chambre de première instance a également annoncé à l'audience ce qui suit : « Pour les raisons qui seront indiquées dans sa décision écrite, la Chambre de première instance ordonne la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur et limite la portée du premier procès dans le dossier n° 002 aux chefs d'accusation afférents aux déplacements de population, phases 1 et 2, et aux exécutions commises à Tuol Po Chrey¹⁹ ». La Chambre de première instance a aussi indiqué que la décision écrite et motivée suivrait « dès que possible²⁰ ». Le même jour, les co-procureurs ont demandé à la juriste hors-classe de leur indiquer quand la Chambre de première instance communiquerait les motifs de la décision de disjoindre les poursuites dans le dossier n° 002²¹. Au nom de la Chambre de première instance, la juriste hors-classe a répondu que les motifs de la décision seraient communiqués « dès que possible », faisant observer qu'en raison du processus de rédaction et de traduction et de l'éventuelle indisponibilité du personnel Cambodgien, il était difficile de dire quand ces motifs seraient disponibles²².

¹³ *Ibidem*, par. 5.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : Questions supplémentaires adressées aux parties à la suite de l'audience du 18 février 2013 tenue en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163/5/1/13) », 19 février 2013, Doc. n° E264.

¹⁶ Extinction des poursuites engagées contre l'Accusé Ieng Sary, 14 mars 2013, Doc. n° E270/1.

¹⁷ Transcription des débats du procès (« T. »), 25 mars 2013, Doc. n° E1/175.1.

¹⁸ T., 29 mars 2013, p. 2, Doc. n° E1/176.1 ; Deuxième décision relative à l'aptitude de l'Accusé Nuon Chea à être jugé, 2 avril 2013, Doc. n° E256/5.

¹⁹ T., 29 mars 2013, p. 4, ligne 23 à p. 5, ligne 4, Doc. n° E1/176.1.

²⁰ *Ibidem*, p. 2, ligne 23.

²¹ *Email from the Deputy Co-Prosecutor*, 29 mars 2013, Doc. n° E163/5/1/13/2.2.1.

²² *Emails from the Senior Legal Officer to the Parties*, 29 mars 2013, Doc. n° E163/5/1/13/2.2.1.

10. Le 5 avril 2013, les co-procureurs ont demandé que la Chambre de première instance confirme que les motifs de la nouvelle décision relative à la disjonction des poursuites seraient communiqués le 12 avril 2013 au plus tard, ou – anticipant l’indisponibilité des ressources de traduction pendant la période du nouvel an khmer – qu’ils soient communiqués aux parties à cette date dans une seule langue de travail des CETC²³. La Chambre de première instance n’a pas répondu à cette demande.
11. Le 7 avril 2013, avant la reprise de la déposition de témoin à l’audience, les co-procureurs ont demandé à la Chambre de première instance de confirmer que les paragraphes de l’Ordonnance de clôture concernant le premier procès dans le dossier n° 002 à la suite de la nouvelle disjonction des poursuites étaient les mêmes que ceux précédemment visés par la décision initiale de disjonction des poursuites²⁴. Le 8 avril 2013, la juriste hors-classe a confirmé que la portée du procès suite à la disjonction des poursuites décidée était la même que celle précédemment retenue²⁵.
12. Le 18 avril 2013, le co-procureur adjoint a demandé une fois de plus quand les motifs de la décision seraient versés au dossier²⁶. La juriste hors-classe a répondu le même jour, indiquant que cette précision « ne pouvait » être donnée, et qu’elle pouvait seulement « dire que cela ne serait plus trop long » [traduction non officielle]²⁷.
13. Le 23 avril 2013, les co-procureurs ont saisi la Chambre de la Cour suprême en déposant une demande urgente visant à enjoindre à la Chambre de première instance de communiquer par écrit les motifs de sa décision orale de disjoindre les poursuites dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, au besoin dans une seule langue de travail des CETC, afin de faire cesser les atteintes portées aux droits des parties²⁸. Cette demande a par la suite été rejetée comme étant devenue sans objet²⁹.

²³ *Co-Prosecutor’s Request to Confirm Availability of Written Reasons for Revised Severance Order*, 5 avril 2013, Doc. n° **E264/4** [disponible en khmer et en anglais uniquement].

²⁴ **Annexe 1**, *Email from the Deputy Co-Prosecutor*, 7 avril 2013.

²⁵ **Annexe 1**, *Email from the Senior Legal Officer to the Parties*, 8 avril 2013.

²⁶ *Email from the Deputy Co-Prosecutor*, 18 avril 2013, Doc. n° **E163/5/1/13/2.2.1** [disponible en anglais uniquement].

²⁷ *Email from the Senior Legal Officer to the Parties*, 18 avril 2013, Doc. n° **E163/5/1/13/2.2.1** [disponible en anglais uniquement].

²⁸ *Co-Prosecutors’ Request for an Urgent Order to the Trial Chamber to Issue a Reasoned Decision on the Severance of Case 002*, 23 avril 2013, Doc. n° **E163/5/1/13/2** [disponible en khmer et en anglais uniquement].

²⁹ *Decision on Co-Prosecutors’ Request for Urgent Order to Trial Chamber to Issue Reasoned Decision on Severance of Case 002*, 8 mai 2013, Doc. n° **E163/5/1/13/3**, par. 5 [disponible en khmer et en anglais uniquement].

14. Le 26 avril 2013, la Chambre de première instance a rendu la Décision contestée motivée³⁰. Le même jour, elle a également diffusé un communiqué de presse relatif à la Décision contestée³¹.

III. RECEVABILITÉ

15. Les co-procureurs font valoir que le présent Appel est interjeté dans les délais, conformément à la règle 107 1) du Règlement intérieur qui prescrit que les appels immédiats dans le cadre de la règle 104 4) a) doivent être interjetés dans les 30 jours de la notification de la décision. La Décision contestée a été notifiée aux parties le 26 avril 2013 et, par conséquent, cet Appel a bien été formé dans le délai imparti de 30 jours.
16. La Décision contestée est susceptible d'appel immédiat en application de la règle 104 du Règlement intérieur, alinéas 4) a) et 1). La Chambre de la Cour suprême a dit que « le droit d'interjeter appel tel que le prévoit la règle 104 4 a) du Règlement intérieur garantit l'existence d'une voie de recours lorsque des poursuites sont abandonnées sans qu'un jugement soit prononcé et, partant, sans que n'existe la possibilité de relever appel de celui-ci [, que ce droit concerne notamment les décisions qui suspendent les poursuites sans réelles perspectives de reprise, et que] [v]u le contexte des CETC, où un seul procès est inscrit au rôle d'une unique Chambre de première instance, la disjonction en plusieurs procès des faits visés à la prévention dans le cadre du dossier n° 002 conduit inévitablement à une situation où les poursuites ne relevant pas de la portée de ce premier procès sont effectivement suspendues³² ». En conséquence, quand il y a, « de fait, une suspension de la procédure pour toutes les accusations qui ne relèvent pas de la portée du premier procès et qu' [...] une telle suspension ne présente pas des perspectives de reprise suffisamment proches pour paraître réalistes et permettre d'espérer qu'un jugement au fond soit rendu à leur sujet³³ », un appel est recevable au regard de la règle 104 4 a) du Règlement intérieur.
17. En conséquence de la Décision contestée, S-21 ne relève pas de la portée du premier procès dans le dossier n° 002. La procédure concernant les accusations relatives à S-21 est donc suspendue d'après la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême. En ce qui concerne la question de savoir s'il y a une réelle perspective de reprise de la procédure, la Chambre de la Cour suprême a

³⁰ Décision contestée, Doc. n° E284.

³¹ **Annexe 2**, Communiqué de presse de la Chambre de première instance : La Chambre de première instance rend sa décision motivée relative à la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, 26 avril 2013.

³² Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, Doc. n° E163/5/1/13, par. 22.

³³ Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, Doc. n° E163/5/1/13, par. 25.

estimé que simplement prévoir que S-21 sera inclus dans le champ d'examen de futurs procès ne tranche pas la question de savoir « si le jugement au fond des crimes qui auraient été commis à S-21 [...] se trouverait effectivement empêché par le report de leur examen à un procès ultérieur³⁴ ».

18. La Chambre de la Cour suprême a en outre estimé qu'il était permis de penser que les faits reprochés dont l'examen est reporté à des procès ultérieurs ne feront l'objet d'*aucun* jugement et qu'il est ainsi possible de faire appel de leur non-inclusion dans la portée d'un procès, en application de la règle 104 4 a) du Règlement intérieur, lorsqu'un ensemble d'éléments montre qu'il est improbable que les procès ultérieurs aient lieu ou puissent être menés à terme³⁵. Les considérations sur lesquelles s'est fondée la Chambre de la Cour suprême pour établir qu'il pouvait être interjeté appel de la première décision relative à la disjonction des poursuites en tant que mesure mettant fin à certaines procédures restent valables en l'espèce, et notamment celles concernant l'âge et l'état de santé physique de plus en plus fragile des co-accusés tel que mentionné par la Chambre de première instance dans la Décision contestée³⁶, l'absence de tout élément de planification ou d'information fourni par la Chambre de première instance à propos de l'ouverture des futurs procès avant un arrêt prononcé dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, le fait que les jugements au fond ne sont pas définitifs tant qu'ils ne sont pas passés par la phase d'appel³⁷ et les opinions exprimées par les parties et la Chambre de première instance elle-même selon lesquels le premier procès dans le dossier n° 002 sera probablement le seul à déboucher sur un jugement³⁸. L'« incertitude relative à la poursuite et à la durée du soutien financier apporté par les donateurs aux CETC » à laquelle il est fait allusion dans la Décision contestée³⁹ vient en outre à l'appui de la conclusion selon laquelle il n'y a pas de réelle perspective d'autre procès dans le dossier n° 002 et celle selon laquelle la Chambre de première instance, en pratique, met fin à la procédure relative à tous les faits reprochés qui n'entrent pas dans le champ d'examen du premier procès dans le dossier n° 002.
19. Pour toutes ces raisons, les co-procureurs affirment que l'exclusion des allégations relatives à S-21 du cadre du premier procès dans le dossier n° 002 en exécution de la Décision contestée est en fait un abandon des poursuites concernant les accusations liées au site de crimes de S-21, dont

³⁴ Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, Doc. n° **E163/5/1/13**, par. 23.

³⁵ Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, Doc. n° **E163/5/1/13**, par. 24.

³⁶ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 121 (« [v]u l'âge et la fragilité physique de tous les Accusés ») et par. 126 à 134.

³⁷ Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, Doc. n° **E163/5/1/13**, par. 24.

³⁸ Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, Doc. n° **E163/5/1/13**, par. 24 ; Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 87, 93 et 121.

³⁹ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 145 et 146.

il est difficile de dire si elles seront jamais tranchées dans un jugement au fond. Par conséquent, la Décision contestée est susceptible d'appel immédiat en application de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur.

IV. MOYENS D'APPEL

A. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appliquant pas les critères juridiques prescrits par la Chambre de la Cour suprême en cas de disjonction des poursuites

20. Au paragraphe 50 de la Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, la Chambre de la Cour suprême a indiqué à la Chambre de première instance ce qui suit : « [i]l est nécessaire que la Chambre de première instance s'assure, en s'aidant de sa connaissance intime du dossier n° 002, que, pour l'essentiel, une telle disjonction est gérable judiciairement parlant ; elle doit aussi le cas échéant, élaborer un projet concret prévoyant le jugement de la totalité – et non d'une partie – des accusations contenues dans la Décision de renvoi. Si, toutefois, face à la détérioration de l'état de santé des co-accusés, son motif principal reste que l'intérêt de la justice serait mieux servi en menant à son terme – par une condamnation ou un acquittement – au moins un procès de moindre ampleur portant sur une partie seulement de la Décision de renvoi, la Chambre de première instance devra en faire clairement état et tenir dûment compte du fait que le ou les procès de moindre ampleur devront être raisonnablement représentatifs de la Décision de renvoi⁴⁰ ».
21. À la sous-partie 4.1.1 de la Décision contestée, la Chambre de première instance conclut qu'une nouvelle disjonction s'avérerait nécessaire compte tenu « de l'âge avancé et de la dégradation de l'état de santé physique des co-accusés dans le dossier n° 002, et de l'improbabilité que toutes les allégations contenues dans la Décision de renvoi puissent faire l'objet de débats en audience pendant que les Accusés sont encore en vie ou restent aptes à être jugés⁴¹ ». Toutefois, malgré le constat de la nécessité de disjoindre les poursuites en raison de la santé déclinante des Accusés, la Chambre de première instance a omis d'apporter toute la considération voulue au fait d'avoir une représentativité raisonnable de la Décision de renvoi dans un procès de moindre ampleur, jugeant la condition dégagée par la Chambre de la Cour suprême « vide de sens⁴² ». Dans le communiqué de presse joint à sa décision, la Chambre de première instance a décrit le critère de

⁴⁰ Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, Doc. n° E163/5/1/13, par. 50.

⁴¹ Décision contestée, Doc. n° E284, par. 87 et 90. La sous-partie 4.1.1 est intitulée Opportunité d'une nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002.

⁴² Décision contestée, Doc. n° E284, par. 99 (« En conséquence, à moins que la Chambre de première instance décide d'ignorer le cadre juridique dans lequel les CETC doivent opérer, le critère selon lequel les "poursuites doivent représenter un caractère raisonnablement représentatif de l'acte d'accusation" est en l'espèce vide de sens »).

« représentativité raisonnable » comme étant une « notion qui a été importée par les co-procureurs⁴³ » et non comme un critère défini dans une décision judiciaire par une instance supérieure ayant autorité sur la Chambre de première instance.

22. Au lieu d'évaluer dans quelle mesure le premier procès de moindre ampleur devant être conduit dans le cadre du dossier n° 002 était raisonnablement représentatif de la Décision de renvoi considérée dans son ensemble, la Chambre de première instance a fait fi de l'instruction donnée par la Chambre de la Cour suprême et a déterminé son propre critère : elle a examiné si les faits reprochés relatifs à S-21 que les co-procureurs demandaient d'inclure étaient représentatifs du premier procès tel qu'elle l'avait conçu dans sa première décision de disjonction, à savoir s'ils étaient représentatifs d'un procès portant sur les déplacements forcés de population. Au paragraphe 99 de la Décision contestée, la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il n'était pas opportun « de déterminer si la première partie de la Décision de renvoi objet du premier procès est raisonnablement représentative de l'ensemble des comportements criminels visés dans cet acte d'accusation » parce que mettre officiellement fin aux poursuites n'est pas possible dans le cadre des CETC et ainsi, elle a estimé qu'il convenait « de préférence de se référer à la 'représentativité' de la portée du premier procès plutôt qu'à la représentativité de la Décision de renvoi »⁴⁴. Appliquant ce critère juridique erroné, la Chambre de première instance « n'a pas estimé qu'il était essentiel d'inclure S-21 dans le cadre du premier procès pour conférer à celui-ci un caractère raisonnablement représentatif [au motif que] les faits incriminés relatifs à ce centre ne présentent aucun lien manifeste (que ce soit géographiquement ou chronologiquement) avec le thème central du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, à savoir l'évacuation forcée de la population⁴⁵ ». La Chambre de première instance s'est donc prononcée sur la représentativité du centre de sécurité S-21 par rapport au premier procès dans le dossier n° 002, portant sur les déplacements forcés de population, procès dont la portée avait été conçue dans le cadre de la décision de disjonction que la Chambre de la Cour suprême a annulé, et non par rapport à l'ensemble de la Décision de renvoi dans le dossier n° 002.
23. La Chambre de la Cour suprême a annulé la Première Décision relative à la disjonction des poursuites dans son entier et a ordonné à la Chambre de première instance de réexaminer la disjonction depuis le début afin d'évaluer « comment rendre la portée du premier procès raisonnablement représentative de la Décision de renvoi [et de] représenter au mieux la totalité

⁴³ **Annexe 2**, Communiqué de presse de la Chambre de première instance, 26 avril 2013.

⁴⁴ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 99.

⁴⁵ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 116.

des accusations retenues contre les co-accusés⁴⁶ ». La Chambre de première instance aurait dû à nouveau examiner si les deux déplacements forcés de population et Tuol Po Chrey étaient raisonnablement représentatifs de la Décision de renvoi dans son ensemble et *quels autres faits reprochés et sites de crimes* devaient être intégrés à la portée du premier procès dans le dossier n° 002 pour qu'il soit raisonnablement représentatif de la Décision de renvoi. Au lieu de cela, la Chambre de première instance, s'abstenant d'examiner l'importance d'autres sites de crimes dont l'ajout aurait accru la représentativité du premier procès dans le dossier n° 002, a déclaré qu'elle aurait dû « faire face à des difficultés insurmontables en opérant des choix justes et équitables entre de nombreuses possibilités méritant toutes d'être retenues » et ne voulait pas perturber un « équilibre fragile, quoique douloureux, qui avait été trouvé entre tous les facteurs considérés », qui pourrait affecter les personnes dont les demandes de constitution de partie civile ont été déclarées recevables⁴⁷. Autrement dit, la Chambre de première instance n'a pas assumé son devoir de décider d'inclure des sites de crimes représentatifs car cela aurait été trop difficile et pénible.

24. La Chambre de première instance a en outre commis une erreur en faisant allusion à la tenue d'un ou de plusieurs procès ultérieurs pour examiner l'ensemble des poursuites restantes à l'encontre des Accusés⁴⁸, alors que sa propre évaluation de l'état de santé des Accusés⁴⁹ et de la situation financière des CETC⁵⁰ amenait à conclure que la perspective de tenir de futurs procès était des plus incertaines. Dans ces conditions, la Chambre de première instance était obligée de considérer les conséquences réelles de la disjonction des poursuites, à savoir que les poursuites engagées à l'encontre des Accusés au regard de tous les chefs d'accusation exclus du premier procès seraient en pratique abandonnées. En revanche, elle conclut dans la Décision contestée qu'un retrait formel, ou un abandon, de chefs d'accusation contenus dans la Décision de renvoi n'est pas autorisé dans le cadre juridique des CETC⁵¹, sans reconnaître qu'en réalité surseoir indéfiniment à statuer sur certains chefs d'accusation dans un contexte, comme en l'espèce, où il est fort probable qu'ils ne seront jamais examinés, revient tout simplement à les abandonner. L'analyse juridique contenue dans la Décision contestée a été rejetée par la Chambre de la Cour

⁴⁶ Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, Doc. n° E163/5/1/13, par. 43 et 44.

⁴⁷ Décision contestée, Doc. n° E284, par. 115 et 119.

⁴⁸ Décision contestée, Doc. n° E284, par. 155.

⁴⁹ Décision contestée, Doc. n° E284, par. 126 à 134.

⁵⁰ Décision contestée, Doc. n° E284, par. 145 et 146.

⁵¹ Décision contestée, Doc. n° E284, par. 98 et 99.

suprême dans sa décision de février 2013⁵² et la Chambre de première instance a commis une erreur en ignorant les conclusions dégagées par la Chambre de la Cour suprême.

25. La Chambre de première instance se contredit quand elle affirme que dans le « cadre juridique actuel » des CETC le critère de représentativité est « vide de sens⁵³ » alors que les décisions de la Chambre de la Cour suprême constituent une partie du « cadre juridique » des CETC et que la Chambre de première instance est tenue de s'y conformer. La Chambre de la Cour suprême, dans sa Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, a donné des instructions précises qui mettent la Chambre de première instance en mesure d'appliquer directement le critère de représentativité raisonnable dans le cadre de la « nature juridictionnelle mixte propre⁵⁴ » aux CETC, à la lumière des « normes juridiques internationales applicables⁵⁵ », et elle a rejeté comme étant « déraisonnable » la justification que la Chambre de première instance retient pour ne pas appliquer le critère de représentativité raisonnable, à savoir qu'« aucune allégation de fait ni aucun chef d'accusation énoncés dans la décision de renvoi n'est abandonné » par suite de l'Ordonnance de disjonction⁵⁶. La Chambre de la Cour suprême a également donné des indications précises concernant les notions de suspensions provisoire et définitive des poursuites dans le cadre de sa récente décision relative à la mise en liberté de Ieng Thirith⁵⁷.
26. En raison de l'erreur de droit qu'elle a commise, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'éléments pertinents pour décider de la disjonction des poursuites. Par exemple, elle dit dans la Décision contestée qu'un procès réduit se limitant à l'examen des phases 1 et 2 des déplacements forcés de population « permet de suivre l'ordre logique et chronologique de la Décision de renvoi⁵⁸ ». Cependant, dans le contexte actuel où il n'y a pas de réelle perspective de pouvoir tenir d'autres procès, la Chambre de première instance s'est fourvoyée en tenant compte de l'ordre chronologique de la Décision de renvoi dans le dossier n° 002. En ne se pliant pas à l'instruction de la Chambre de la Cour suprême, qui lui avait ordonné de choisir de tenir

⁵² Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, Doc. n° **E163/5/1/13**, par. 43 (qualifiant de « déraisonnable » la justification retenue par la Chambre de première instance, à savoir qu'« aucune allégation de fait ni aucun chef d'accusation énoncé dans la Décision de renvoi n'est abandonné », compte tenu de la déclaration selon laquelle l'état de santé des Accusés ne leur permettrait pas de participer à un long procès).

⁵³ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 99.

⁵⁴ Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, Doc. n° **E163/5/1/13**, par. 42.

⁵⁵ Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, Doc. n° **E163/5/1/13**, note 95 et par. 42, interprétant l'article 73bis D) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY comme une « norme juridique internationale applicable ».

⁵⁶ Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, Doc. n° **E163/5/1/13**, par. 43.

⁵⁷ *Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's Order to unconditionally release the Accused Ieng Thirith*, 14 décembre 2012, Doc. n° **E138/1/10/1/5/7**, par. 35 à 40.

⁵⁸ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 111.

plusieurs procès ou un unique procès plus représentatif, la Chambre de première instance a commis la même erreur de droit qui a entraîné l'annulation de la première décision de disjonction.

27. Au mépris des directives claires contenues dans la Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, la Chambre de première instance a refusé de reconnaître que sa décision avait en réalité pour effet l'abandon de la plus grande partie des accusations portées à l'encontre des Accusés dans le dossier n° 002, y compris toutes celles relatives au réseau de centres de sécurité dans le Kampuchéa démocratique dans lesquels, après avoir été illégalement arrêtées, des centaines de milliers de victimes ont été illégalement détenues, torturées et exécutées. En raison de cette erreur, la portée du premier procès dans le dossier n° 002 ne s'étend à aucun centre de sécurité et n'est pas raisonnablement représentative de la Décision de renvoi dans son ensemble, ainsi qu'il est développé ci-après.

B. La Chambre de première instance a commis une erreur de fait et une erreur de droit en déduisant que la portée du premier procès dans le dossier n° 002 était suffisamment représentative de la Décision de renvoi sans y ajouter les allégations factuelles relatives au centre de sécurité S-21

28. La Chambre de la Cour suprême a ordonné à la Chambre de première instance de tenir compte de l'article 73 *bis* D) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY qui énumère les « normes juridiques internationales applicables » en matière de disjonction d'instances⁵⁹. Dans la Décision contestée la Chambre de première instance ne tient aucun compte de cette instruction explicite et souligne en revanche les différences entre les CETC et le TPIY pour démontrer que la jurisprudence du TPIY n'est pas applicable en l'espèce⁶⁰. De l'avis des co-procureurs, la Chambre de première instance a commis à la fois une erreur de fait et une erreur de droit en omettant de prendre dûment en compte la liste non-exhaustive de « circonstances pertinentes » de l'article 73 *bis* D) qui doivent être examinées pour déterminer la disjonction des chefs d'accusation, à savoir : a) les crimes reprochés dans l'acte d'accusation, en l'espèce la Décision de renvoi, b) leur qualification et leur nature, c) les lieux où ils auraient été commis, d) leur ampleur et e) leurs victimes. De plus, la Chambre de première instance a omis de dûment examiner deux éléments qui ne sont pas énumérés expressément à l'article 73 *bis* D) mais ressortent de la jurisprudence du TPIY, à savoir i) la période des crimes reprochés et ii) la nature fondamentale ou le thème central de l'affaire. Ces facteurs, et leur application dans le cadre du

⁵⁹ Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, Doc. n° E163/5/1/13, par. 42.

⁶⁰ Décision contestée, Doc. n° E284, par. 101 à 107.

Dossier n° 002, ont été abordés par le co-procureur international lorsqu'il a présenté oralement ses arguments devant la Chambre de première instance en février 2013⁶¹.

29. L'observation de la Chambre de première instance selon laquelle « la manière d'appliquer l'article 73 *bis* D) du Règlement de procédure et de preuve [du TPIY] dépend largement des faits incriminés dans le cadre de l'affaire concernée, et[...] les approches suivies varient sensiblement d'une affaire à l'autre⁶² » ne peut suffire à rendre le critère de représentativité par rapport à l'acte d'accusation « vide de sens⁶³ ». En revanche, elle est conforme avec la réalité, qui est qu'une disjonction implique nécessairement de procéder à un examen précis, au cas par cas, qui ne doit être ni machinal ni radical, mais au contraire nuancé, objectif et réfléchi. Toute autre approche risque de rester « guidée [...] par des critères non divulgués autres que les liens logiques que pourraient avoir entre elles les diverses accusations⁶⁴ ».
30. Bien que les deux premiers éléments à prendre en compte en application de l'article 73 *bis* D) du Règlement du TPIY – les « crimes reprochés » et « leur qualification et leur nature » – soient raisonnablement clairs, les co-procureurs précisent qu'au regard du premier, les crimes retenus pour être maintenus dans un acte d'accusation resserré doivent avoir la même gravité et diversité que ceux figurant dans la Décision de renvoi dans son ensemble, et qu'au regard du second, l'acte d'accusation resserré doit englober, lorsque cela est possible, les crimes représentatifs des catégories reconnues de principaux crimes relevant du droit international et de crimes relevant du droit national applicable.
31. La jurisprudence du TPIY a utilement élaboré plusieurs principes qui viennent préciser les trois éléments restants à prendre en compte. S'agissant des « lieux où [les crimes] auraient été commis », un acte d'accusation resserré doit conserver dans ses grands lignes le cadre géographique des crimes mentionnés dans la Décision de renvoi dans son ensemble⁶⁵. Le fait que certains des crimes mentionnés dans l'acte d'accusation initial n'aient pas été commis sur un théâtre de crimes considéré comme représentatif peut justifier de ne pas les retenir dans un acte d'accusation resserré⁶⁶. Une répartition géographique égale et proportionnelle des sites de crimes

⁶¹ T., 18 février 2013, Doc. n° E1/171.1, p. 48 à 61.

⁶² Décision contestée, Doc. n° E284, par. 101.

⁶³ Décision contestée, Doc. n° E284, par. 99.

⁶⁴ Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, Doc. n° E163/5/1/13, par. 45.

⁶⁵ Affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* n° IT-03-67, Chambre de première instance du TPIY, Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement, 8 novembre 2006, par. 30.

⁶⁶ Affaire *Le Procureur c/ Milutinovic* n° IT-05-87, Chambre de première instance du TPIY, Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement, 11 juillet 2006, par. 11.

retenus va dans le sens du caractère représentatif de l'acte d'accusation⁶⁷. Toutefois, il a été jugé que la suppression intégrale dans l'acte d'accusation resserré d'un site de crimes quand la région où l'événement s'est produit n'est pas représentée par ailleurs, ne répondait pas à la condition posée par l'article 73 bis D), une telle suppression ayant pour conséquence d'exclure de l'acte d'accusation resserré les victimes de crimes commis dans lieu n'apparaissant plus nulle part dans l'acte d'accusation resserré⁶⁸.

32. Selon les co-procureurs, ce qui différencie le quatrième élément – « l'ampleur » des crimes reprochés – des autres éléments, c'est qu'il fait référence à des notions telles que l'importance, la régularité et la gravité des crimes. Un examen de la jurisprudence du TPIY permet de trouver un certain nombre d'exemples concrets illustrant comment le resserrement de l'acte d'accusation a été considéré comme permettant d'assurer que les faits retenus étaient raisonnablement représentatif de l'« ampleur » des crimes allégués aux fins de l'article 73 bis D) : i) de 140 crimes dans 23 municipalités à 66 crimes dans 15 municipalités⁶⁹ ; ii) de 22 à 20 lieux de massacres retenus dans un chef d'accusation⁷⁰ ; iii) de 16 à 10 incidents de tirs isolés et de 18 à 10 bombardements⁷¹ ; et réduire la portée temporelle de l'acte d'accusation de deux mois pour écarter « environ un tiers » des allégations⁷².
33. Quant à la représentation des « victimes » des crimes reprochés, le nombre de victimes et de groupes de victimes et notamment de groupes ethniques, a été considéré au TPIY comme étant une considération pertinente. Un acte d'accusation resserré doit si possible inclure tous les groupes religieux et ethniques, et tous les autres groupes spécifiques qui ont été pris pour cible dans les crimes allégués, et il ne doit pas compromettre la capacité de l'Accusation à prouver le traitement réservé à tous les groupes ethniques mentionnés dans l'acte d'accusation initial⁷³.

⁶⁷ Affaire *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović* n° IT-03-69-PT, Chambre de première instance du TPIY, *Decision Pursuant to Rule 73bis(D)*, 4 février 2008, par. 23.

⁶⁸ Affaire *Le Procureur c/ Perišić* n° IT-04-81-PT, Chambre de première instance du TPIY, *Décision relative à l'application de l'article 73 bis du Règlement et à la modification de l'acte d'accusation*, 15 mai 2007, par 12.

⁶⁹ Affaire *Le Procureur c/ Mladić* n° IT-09-92-PT, Chambre de première instance du TPIY, *Decision Pursuant to Rule 73bis(D)*, 2 décembre 2011, par. 5 et 11.

⁷⁰ Affaire *Le Procureur c/ Mladić* n° IT-09-92-PT, Chambre de première instance du TPIY, *Decision Pursuant to Rule 73bis(D)*, 2 décembre 2011, par. 6 et 11.

⁷¹ Affaire *Le Procureur c/ Mladić* n° IT-09-92-PT, Chambre de première instance du TPIY, *Decision Pursuant to Rule 73bis(D)*, 2 décembre 2011, par. 6 et 11.

⁷² Affaire *Le Procureur c/ Gotovina, Čermak et Markač* n° IT-06-90-PT, Chambre de première instance du TPIY, *Ordonnance relative au resserrement de l'acte d'accusation en application de l'article 73 bis B) du Règlement*, 21 février 2007, p. 2 à 4.

⁷³ Affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* n° IT-03-67, Chambre de première instance du TPIY, *Décision relative à l'application de l'article 73 bis du Règlement*, 8 novembre 2006, par. 25 et 26 ; affaire *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts* n° IT-04-84-A, Chambre de première instance du TPIY, *Decision Pursuant to Rule 73bis(D)*,

34. S'agissant des facteurs non expressément énoncés à l'article 73 *bis* D), la jurisprudence du TPIY établit que dans le cadre d'une disjonction d'instance, il convient également de veiller à ce que la période des faits retenus dans l'acte d'accusation resserré soit raisonnablement représentative de l'acte d'accusation initial et ce, à deux égards : premièrement, un acte d'accusation modifié doit être raisonnablement représentatif des mois ou des années au cours desquels les crimes se sont produits ; et deuxièmement, un acte d'accusation resserré doit inclure toute phase essentielle dans la commission de ces crimes⁷⁴. Enfin, dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, reprenant la jurisprudence *Milutinović*, la Chambre de première instance du TPIY a posé le principe qu'un acte d'accusation resserré devait raisonnablement refléter la nature fondamentale ou le thème central de l'affaire⁷⁵.

Crimes reprochés dans la Décision de renvoi

35. Les crimes relevant du premier procès dans le dossier n° 002 tels que mentionnés dans la Décision contestée ne sont pas suffisamment représentatifs de la Décision de renvoi. La portée actuelle du premier procès inclut une seule des trois catégories de crimes reprochés dans la Décision de renvoi : les crimes contre l'humanité. Élargir la portée du procès en y incluant les allégations factuelles relatives à S-21 ajouterait l'examen des chefs de violations graves des Conventions de Genève⁷⁶, augmentant donc la représentativité de la portée du procès qui s'étendrait à deux des trois catégories de crimes.
36. En outre la portée actuelle du premier procès dans le dossier n° 002 est limitée à seulement six des infractions constitutives de crimes contre l'humanité figurant dans la Décision de renvoi, à savoir : les transferts forcés, les atteintes à la dignité humaine, la persécution pour motifs politiques, les disparitions forcées, le meurtre et l'extermination⁷⁷. Élargir la portée du procès en y incluant les allégations factuelles relatives à S-21 ajouterait l'examen de cinq infractions constitutives de crimes contre l'humanité : l'emprisonnement⁷⁸, la torture⁷⁹, la réduction en

22 février 2007, par. 11 ; affaire *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović* n° IT-03-69-PT, Chambre de première instance du TPIY, *Decision Pursuant to Rule 73bis(D)*, 4 février 2008, par. 26.

⁷⁴ Affaire *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović* n° IT-03-69-PT, Chambre de première instance du TPIY, *Decision Pursuant to Rule 73bis(D)*, 4 février 2008, par. 28 ; affaire *Le Procureur c/ Gotovina, Čermak et Markač* n° IT-06-90-PT, Chambre de première instance du TPIY, Ordonnance relative au resserrement de l'acte d'accusation en application de l'article 73 bis B) du Règlement, 21 février 2007, p. 2 à 4.

⁷⁵ Affaire *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović* n° IT-03-69-PT, Chambre de première instance du TPIY, *Decision Pursuant to Rule 73bis(D)*, 4 février 2008, par. 8 et 9.

⁷⁶ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, 15 septembre 2010, par. 1479.

⁷⁷ Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° **E124/7.3**, partie 4.

⁷⁸ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 1402.

⁷⁹ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 1408.

esclavage⁸⁰, la persécution pour motifs raciaux⁸¹ et le viol⁸². La Chambre de première instance a donc commis une erreur en ne veillant pas à ce que la portée du premier procès dans le dossier n° 002 soit suffisamment représentative des crimes reprochés dans la Décision de renvoi, et en parvenant à la conclusion que rajouter les accusations relatives à S-21 « ne ferait qu'approfondir, sans l'élargir, le champ des différents comportements criminels actuellement couvert par cet examen⁸³ ». La torture, l'emprisonnement, le viol, la persécution pour motifs raciaux et les violations graves sont des types de crimes entièrement différents de ceux auxquels le premier procès est actuellement limité.

Cadre géographique, échelle des crimes et victimes

37. La Chambre de première instance a en outre commis une erreur en concluant que les sites de crimes ou les faits reprochés autres que ceux qualifiés d'évacuation forcée « renvoient à des comportements criminels commis dans une seule localité ou contre un groupe religieux ou ethnique précis⁸⁴ ».
38. S-21 était tout sauf une prison locale. Les prisonniers de S-21 venaient de tout le pays, c'est-à-dire de toutes les zones⁸⁵, toutes les divisions militaires⁸⁶ et tous les ministères ou unités subordonnées⁸⁷. Ils se composaient d'hommes et de femmes et de personnes de tout âge, dont des enfants⁸⁸. Parmi les prisonniers de S-21 tous les groupes raciaux et ethniques étaient représentés, notamment les Vietnamiens, les Chams⁸⁹, les Chinois⁹⁰ et d'autres groupes minoritaires⁹¹. Ils comptaient des citoyens ordinaires (comme des paysans et des ouvriers),

⁸⁰ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 1391.

⁸¹ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 1422.

⁸² Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 1426.

⁸³ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 147.

⁸⁴ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 112.

⁸⁵ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 431 (« Les cadres du PCK et les membres de l'ARK arrêtés provenaient de toutes les zones et de tous les secteurs autonomes du Cambodge »).

⁸⁶ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 424 ; Doc. n° **D288/6.68.9**, *Annex 9 – S-21 Prisoners from the RAK*.

⁸⁷ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 426 à 430 ; Doc. n° **D288/6.68.10**, *Annex 10 – S-21 Prisoners from DK Government Offices*.

⁸⁸ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 423 ; *Annex 6 – S-21 Prisoners Identified as Women*, Doc. n° **D288/6.68.6** (désignant 1 698 femmes détenues à S-21) ; *Annex 7 – S-21 Prisoners Identified as Children*, Doc. n° **D288/6.68.7** (désignant 89 enfants détenus à S-21) ; *Annex 5 – S-21 Prisoners Identified as Men*, Doc. n° **D288/6.68.5** (désignant 5 994 hommes détenus).

⁸⁹ Voir, par exemple, S-21 : Aveux de Yi Sales Yasya, Doc. n° **D366/7.1.82**.

⁹⁰ S-21 : Nom des prisonniers interrogés le 8 avril 1978, Doc. n° **E3/1654**, ERN 00874780 (8 personnes détenues à S-21 sont désignées sous l'étiquette « Ressortissants chinois ») ; Liste de noms de prisonniers, 23 mai 1978, Doc. n° **E3/1954** S-21, ERN 00631441-2 (9 personnes détenues à S-21 sont désignées sous l'étiquette « Ressortissants chinois »).

⁹¹ Noms des prisonniers exécutés le 21 avril 1978, Doc. n° **D175/3.19**, S-21 (4 personnes sont désignées sous l'étiquette minorité ethnique *Phnornng* provenant de Mondol Kiri) ; *S-21 Execution Log*, 21 octobre 1977, Doc. n° **E3/2285**, ERN 00873667-68 [disponible en anglais et en khmer uniquement] (les numéros 45, 46 et 48 sont désignés comme appartenant à la minorité ethnique *Jarai*) ; *OCP Revised S-21 Prisoner List*, Doc. n° **E3/342**,

des personnes liées au régime de la République khmère⁹², des enseignants, étudiants, médecins et avocats⁹³ et des ressortissants étrangers notamment des Thaïlandais, des Laotiens, des Indiens et des occidentaux⁹⁴. Les prisonniers vietnamiens à S-21 comptaient à la fois des soldats et de prétendus espions capturés et détenus en tant que prisonniers de guerre⁹⁵, ainsi que des civils de nationalité et d'appartenance ethnique vietnamiennes⁹⁶. Aucun autre site de crimes n'offre un éventail aussi représentatif de victimes du régime du PCK. Dans le jugement qu'elle a rendu dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance a reconnu la large représentativité du centre de sécurité S-21, précisant que les victimes de S-21 provenaient « de toutes les parties du pays et de tous les secteurs de la société cambodgienne », ce qui a eu pour effet « d'étendre le champ de ses activités à l'ensemble du pays⁹⁷ ».

39. Dans la Décision contestée la Chambre de première instance a également commis l'erreur de conclure que la « population cambodgienne dans son entier » a subi un tort du fait des déplacements forcés et que ceux-ci « ont eu des répercussions sur pratiquement toutes les victimes de la période du KD⁹⁸ ». Il est assurément vrai que le nombre des victimes des déplacements forcés a été extrêmement élevé. Toutefois, les personnes qui étaient visées par les déplacements forcés étaient essentiellement celles composant la population urbaine du Cambodge au 17 avril 1975⁹⁹.
40. Un exemple montrant que le premier procès dans le dossier n° 002 ne donne pas une représentation suffisante de tous les groupes de victimes mentionnés dans la Décision de renvoi se trouve dans la part qu'il accorde aux minorités ethniques. La portée actuelle du premier procès s'étend certes aux crimes commis contre la population khmère et aux déplacements forcés des Chams¹⁰⁰, mais elle n'inclut aucun des crimes qui ont visé tout particulièrement la

[disponible en anglais et khmer uniquement] (les numéros 945, 946, 11812 et 11821 sont désignés comme appartenant au FULRO).

⁹² Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 432 ; *Annex 24 – S-21 Prisoners Described as Former Khmer Republic Soldiers*, Doc. n° **D288/6.68.24** [disponible en anglais et khmer uniquement].

⁹³ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 432 ; *Annex 26 – S-21 Prisoners Described as Teachers, Professors, Students, Doctors, Lawyers or Engineers*, Doc. n° **D288/6.68.26** [disponible en anglais et khmer uniquement] (désignant 279 personnes sous l'étiquette enseignant, étudiant, docteur, avocat ou ingénieur).

⁹⁴ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 433.

⁹⁵ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 43[3] ; *Annex 28 – S-21 Prisoners Described as Vietnamese Soldiers* Doc. n° **D288/6.68.28** [disponible en anglais et en khmer uniquement] (désignant 122 personnes sous cette étiquette) ; *Annex 29 – S-21 Prisoners Described as Vietnamese Spies*, Doc. n° **D288/6.68.29** [disponible en anglais et en khmer uniquement] (désignant 144 personnes sous cette étiquette).

⁹⁶ *Annex 30 – S-21 Prisoners Identified as Vietnamese*, Doc. n° **D288/6.68.30** [disponible en anglais et en khmer uniquement] (désignant 79 personnes sous cette étiquette).

⁹⁷ Jugement, Dossier n° 001, Doc. n° **E188**, 26 juillet 2010, par. 23 et 323.

⁹⁸ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 112 et 114.

⁹⁹ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 162 et 250 (le PCK pratiqua une « politique d'évacuation progressive des habitants des villes »).

¹⁰⁰ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 266, 268 et 281.

communauté ethnique vietnamienne, tels que l'expulsion des Vietnamiens du Cambodge¹⁰¹. Ajouter les allégations factuelles relatives à S-21 corrigerait cette erreur, en incluant des accusations se rapportant en particulier aux prisonniers vietnamiens qui ont été détenus, interrogés, torturés et tués au centre de sécurité S-21.

41. La Chambre de première instance a encore commis une erreur en comparant le nombre de victimes de S-21 (« un minimum de 12 273 personnes¹⁰² ») avec le nombre total de morts durant la période du KD (entre 1,7 et 2,2 millions¹⁰³). Il n'est pas indiqué dans la Décision de renvoi que les Accusés seraient responsables de toutes les morts survenues pendant la période du KD, ni même de toutes les morts violentes (estimées à 800 000 par l'expert en démographie¹⁰⁴) et il était erroné de comparer le nombre de victimes à S-21 avec le nombre total de morts durant la période du KD.
42. Pour justifier la représentativité d'un procès portant sur les déplacements forcés, la Chambre de première instance fait observer que « d'innombrables personnes » seraient mortes de faim ou des suites de soins médicaux et d'autres produits de première nécessité pendant et après ces transferts forcés¹⁰⁵. Cependant, les faits cités dans la Décision contestés sont qualifiés dans la Décision de renvoi d'autres actes inhumains sous forme d'atteintes à la dignité humaine¹⁰⁶. Les seuls faits sous la qualification de meurtre se rapportant aux transferts forcés se trouvent dans l'allégation suivante, tirée du paragraphe 1377 de l'Ordonnance de clôture : « Si l'objectif principal des déplacements de population et des sites de travail n'était pas de tuer les personnes visées, les éléments du dossier montrent que **des personnes** ont été exécutées par des forces armées du PCK juste avant, pendant ou à l'arrivée des déplacements de population 1 et 3¹⁰⁷ ».
43. La portée actuelle du premier procès dans le dossier n° 002 ne s'étend qu'à des accusations limitées pour ce qui concerne l'infraction de meurtre et ne rend pas suffisamment compte du nombre et du type de victimes qui ont été arrêtées, détenues et exécutées dans les centres de sécurité du KD, pas plus que de l'importance, de la régularité et de la gravité de tels crimes. S-21 est le seul site de crimes pour lequel des éléments de preuve documentaire existent,

¹⁰¹ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 794 à 796.

¹⁰² Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 423 et 460. Il convient de noter que, dans son jugement rendu dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance a conclu que c'est un « nombre minimum de victimes de S-21 » et que « ce nombre est, en réalité, probablement beaucoup plus important », Jugement, Dossier n° 001, 26 juillet 2010, Doc. n° **E188**, par. 141 et 143.

¹⁰³ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 110.

¹⁰⁴ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 1360.

¹⁰⁵ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 110.

¹⁰⁶ Décision contestée, Doc. n° **E284**, note 209; Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 1436.

¹⁰⁷ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 1377 (non souligné dans l'original).

établissant à la fois l'identité et le nombre des victimes¹⁰⁸. En outre, sur le plan des exécutions qui ont été confirmées, il est de loin le plus important site de crimes figurant dans la Décision de renvoi.

Période des faits

44. De même, la période des faits examinés lors du premier procès dans le dossier n° 002 n'est pas représentative de la Décision de renvoi dans son ensemble, étant limitée aux débuts de la période du KD. Les infractions relevant de la portée actuelle du premier procès dans le dossier n° 002 se limitent aux périodes correspondant à l'évacuation forcée de la population de Phnom Penh le 17 avril 1975 et les semaines suivantes, aux exécutions ayant eu lieu à Tuol Po Chrey fin avril 1975 et à un deuxième déplacement forcé qui a été entrepris par le Comité permanent du PCK en septembre 1975 et se serait poursuivi au cours des années ultérieures¹⁰⁹. Par comparaison, le centre de sécurité S-21 a fonctionné d'octobre 1975 au 7 janvier 1979¹¹⁰. L'extension de la portée du premier procès aux faits allégués se remportant à S-21 rendrait donc ce premier procès représentatif de la période couverte par la Décision de renvoi. Elle permettrait aussi de rendre compte des phases essentielles des crimes commis pendant la période du KD, et notamment de la prise pour cible, dès le début, des personnes liées au régime de la République khmère¹¹¹, de la purge de l'ARK qui a commencé au milieu de l'année 1976¹¹², et des purges massives opérées dans la Zone Nord en 1977¹¹³ et dans la Zone Est ainsi que celles touchant les Vietnamiens en 1978¹¹⁴. Elle garantirait aussi que les nombreux éléments de preuve qui ont été présentés et qui se rapportent au rôle des Accusés, aux structures administratives, au système de communication

¹⁰⁸ *Annex 9 – S-21 Prisoner Records, Co-Prosecutors' Rule 80(3)(d) Document List*, Doc. n° **E109/4.9** [disponible en anglais et en khmer uniquement] (énumérant 337 listes de prisonniers de S-21, registres d'interrogatoires et registres d'exécutions).

¹⁰⁹ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 224, 262 et 705 ; Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, Doc. n° **E3/216**. Il doit être noté que les allégations contenues dans la Décision de renvoi relatives aux exécutions à Tuol Po Chrey de 1976 à 1977 (par. 712 à 713) ont été exclues du champ d'examen du premier procès dans le dossier n° 002. Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° **E124/7.3**, partie 2.

¹¹⁰ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 416.

¹¹¹ Nom des prisonniers morts au Bureau « S-21 Kor », mars 1976, Doc. n° **E3/1539** (mention est faite de 162 soldats de Lon Nol, de responsables et membres de leur famille tués à S-21).

¹¹² *Annex 9 – S-21 Prisoners from the RAK*, Doc. n° **D288/6.68.9**.

¹¹³ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 431 (« le nombre de prisonniers provenant de la Zone Centrale (ancienne Zone Nord) s'élève à 360 pour toute la période, avec plus de 80 arrestations pour le seul mois de février 1977 ») ; *Arrests from Old North Zone/Central Zone by Month*, Doc. n° **D288/6.68.48**.

¹¹⁴ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 431 (« pour la Zone Est, ce nombre s'élève à 1 165 [arrestations] avec près de 500 arrestations pour le seul mois de juin 1978 ») ; *Arrests from East Zone by Month*, Doc. n° **D288/6.68.46** ; Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 433 (le nombre des prisonniers vietnamiens « a augmenté avec l'escalade du conflit avec le Vietnam ») ; *Annex 27 – Vietnamese Prisoners Entering S-21*, Doc. n° **D288/6.68.27**.

et aux politiques pendant la période allant de 1976 à 1978 éclairent de manière plus pertinente les faits concernant un site de crimes en particulier¹¹⁵.

Nature fondamentale ou thème central du dossier

45. Dans la Décision contestée, la Chambre de première instance commet une erreur en ne tenant pas compte du fait que le thème fondamental de l'Ordonnance de renvoi du dossier n° 002 est la détention illégale, la torture et l'exécution alléguées de centaines de milliers de Cambodgiens dans un réseau de centres de sécurité, en exécution de politiques et de décisions prises par les hauts dirigeants du PCK. Les Accusés ont à répondre de crimes commis dans 11 centres de sécurité, de loin le plus important type de crimes énumérés dans la Décision de renvoi¹¹⁶.
46. Un seul petit procès ne peut pas être considéré comme représentatif de la totalité de la Décision de renvoi si aucun de ces centres de sécurité n'y est inclus, et il ne fait aucun doute que le plus représentatif de ces sites de crimes est S-21. Philip Short, auquel la Chambre de première instance a reconnu la qualité d'expert et qu'elle a cité à comparaître dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, décrit S-21 comme « l'apogée, la distillation, le reflet concentré de l'État esclavagiste » créé par Pol Pot et par le PCK¹¹⁷. La Chambre de première instance elle-même a reconnu l'importance du centre de sécurité S-21 dans le Jugement rendu dans le cadre du dossier n° 001, où l'on peut lire que « S-21 était un centre de sécurité très important du Kampuchéa démocratique : il était considéré comme un organe du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK »), sa direction faisait rapport aux plus hautes instances du Parti, il menait des activités d'envergure nationale, et des cadres de haut rang et des prisonniers importants y étaient incarcérés¹¹⁸ ».
47. S-21 est également le site de crime le plus étroitement lié aux Accusés du dossier n° 002. La Chambre de première instance a déjà entendu des dépositions montrant l'existence d'un lien direct entre les Accusés et S-21 au cours des phases du premier procès du dossier n° 002 ayant trait au rôle des Accusés, à l'entreprise criminelle commune, aux structures administratives et militaires et au système de communications¹¹⁹. Il s'agit notamment des dépositions du directeur de S-21, Duch, de ceux de l'expert David Chandler et des chefs de zones du PCK et de l'ARK

¹¹⁵ Décision contestée, Doc. n° E284, par. 117 (faisant observer que rien n'empêche les co-procureurs d'utiliser « toutes les nombreuses preuves ayant déjà été versées aux débats par rapport au centre S-21, pour autant que ces preuves soient pertinentes au regard des structures administratives ou du système de communication du régime du KD ou de toute autre catégorie de faits objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 »).

¹¹⁶ Ordonnance de clôture, Doc. n° D427, par. 415 à 685.

¹¹⁷ Philip Short, Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar, Doc. n° E 3/9, p. 471.

¹¹⁸ Jugement, dossier n° 001, 26 juillet 2010, Doc. n° E188, par. 23.

¹¹⁹ Décision contestée, Doc. n° E284, par. 117.

établissant la responsabilité des dirigeants du Parti dans les décisions et politiques en rapport avec S-21 et les arrestations d'ennemis¹²⁰, ainsi que des documents se rapportant à S-21 sur lesquels sont portées des annotations prouvant que Nuon Chea et les autres dirigeants du Kampuchéa démocratique étaient au courant de son existence et qu'ils participaient à son fonctionnement¹²¹. De surcroît, S-21 a été supervisé par Nuon Chea pendant une période, au cours de laquelle c'était le seul centre de sécurité dans tout le pays dont la direction rendait directement compte aux « plus hautes instances du Parti »¹²². Il est allégué dans la Décision de renvoi que Nuon Chea aurait directement ordonné l'exécution de prisonniers détenus à S-21¹²³.

48. La Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant aucun compte du lien étroit entre les Accusés et ce site de crime –un élément crucial qui fait qu'il est essentiel que S-21 ne soit pas écarté de la portée du premier du premier procès à l'encontre de Nuon Chea et Khieu Samphan. Le fait d'omettre de l'unique procès contre ces hauts dirigeants le seul centre de sécurité dont la direction leur rendait directement compte constituerait un déni de justice flagrant, et on ne peut certainement pas se prévaloir de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur et dire que « l'intérêt de la justice » exige que ce site de crime d'importance cruciale soit écarté en raison d'une disjonction.

S-21 au précédent procès

49. La Chambre de première instance a commis une autre erreur en prenant en compte le fait qu'un procès a déjà été mené contre le directeur de S-21, Duch, quand elle a délimité les chefs d'accusation dont devraient répondre Nuon Chea and Khieu Samphan dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002¹²⁴. Le procès dans le cadre du dossier n° 001 était centré sur la responsabilité d'un directeur de prison pour des crimes commis sur le site qu'il commandait.

¹²⁰ Annexe I : échantillon représentatif de preuves testimoniales et documentaires produites au premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° **E163/5/1/1.2** ; Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 novembre 2012, Doc. n° **E163/5/1/1**, par. 77 à 80 ; Réplique des co-procureurs à la réponse de Nuon Chea à l'appel interjeté contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 3 décembre 2012, Doc. n° **E163/5/1/10**, par. 23.

¹²¹ Voir par exemple S-21 Aveux de Kung Kien, 16 mai 1977, Doc. n° **E3/1565**, KHM : 00017305, ANG : 00822048, FRA : 00825431 (annotation « À l'attention de Bàng Nuon » identifié par Duch comme étant l'écriture de Son Sen et autre annotation « Extrait envoyé au camarade Pok » identifié par Duch comme étant l'écriture de Nuon Chea) ; S-21 *Confession of Ke Kim Huot*, 29 avril 1978, Doc. n° **E3/1705**, KHM : 00014150, ANG : 00242282 (avec l'annotation « Khieu Samphan *alias* Hem »).

¹²² Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 422, 952, 959 à 961, 972 à 973, 1062, 1183, 1185 ; Jugement, dossier n° 001, 26 juillet 2010, Doc. n° **E188**, par. 23.

¹²³ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 970, 972 et 973.

¹²⁴ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 112 (la Chambre de première instance « doute qu'il soit judicieux d'inclure dans le cadre du premier procès le seul site de crimes à avoir jusqu'à présent fait l'objet d'un jugement définitif par les Chambres extraordinaires ») ; voir aussi Instructions données aux parties en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême, 12 février 2013, Doc. n° **E163/5/1/13/1**, par. 3 iv).

Les chefs d'accusation retenus contre Nuon Chea et Khieu Samphan dans la Décision de renvoi dans le dossier n° 002 portent sur une question différente et bien plus importante : celle de savoir qui était responsable des décisions et politiques qui ont débouché sur l'arrestation, la torture et l'exécution de plus de 12 000 personnes à S-21. Comme indiqué plus haut, S-21 est la meilleure représentation des crimes pour lesquels les Accusés ont été renvoyés en jugement et c'est le site de crimes le plus étroitement lié à ces hauts dirigeants. La Chambre de première instance aurait dû, dans son analyse, se limiter à se demander si S-21 était représentatif des chefs d'accusations contenus dans la Décision de renvoi et s'il serait dans « l'intérêt de la justice » d'écarter (ce qui signifie en fait d'abandonner) les poursuites à l'encontre des Accusés pour le seul centre de sécurité dont la direction leur rendait directement compte. La Chambre de première instance a eu tort d'accorder une considération quelconque à un autre dossier visant un autre accusé.

50. Les erreurs de droit et de fait énoncées aux sections IV.A et IV.B invalident la décision de la Chambre de première instance selon laquelle le champ actuel du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 est raisonnablement représentatif de la Décision de renvoi dans sa totalité : de ce fait, il est indispensable d'y ajouter S-21 pour éviter un déni de justice. Il est expressément indiqué dans La Décision contestée que la Chambre de première instance reconnaît que la Chambre de la Cour suprême a une « compétence l'habilitant à corriger une éventuelle erreur » et à « ordonner à la Chambre de première instance d'ajouter S-21 »¹²⁵ dans le champ du premier procès.

**C. La Chambre de première instance s'est trompée en concluant que
l'adjonction de S-21 retarderait indûment le procès**

51. Dans la Décision contestée, la Chambre conclut que l'adjonction de S-21 retarderait indûment le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et pourrait l'empêcher de rendre un jugement dans un délai raisonnable avant que les deux Accusés restants décèdent ou ne soient plus aptes à être jugés¹²⁶. Toutefois, comme démontré dans la suite du présent document, rien ne permettait raisonnablement de conclure que le court laps de temps supplémentaire que nécessiterait l'adjonction de S-21 au premier procès dans le cadre du dossier n° 002 accroîtrait de façon significative le risque que la Chambre ne puisse pas rendre un jugement avant que les Accusés décèdent ou ne soient plus aptes à être jugés. Ces erreurs de fait et d'appréciation commises par la Chambre de première instance ont causé un grave préjudice aux co-procureurs en les empêchant effectivement de poursuivre les Accusés pour les chefs d'accusation les plus graves

¹²⁵ Décision contestée, Doc. n° E284, par. 94.

¹²⁶ Décision contestée, Doc. n° E284, par. 137.

et les plus importants de l'Ordonnance de renvoi du dossier n° 002.

i. « Incertitude que ferait peser l'ajout des allégations factuelles relatives à S-21 sur la durée du premier procès »

52. La Chambre de première instance s'est trompée en concluant qu'on ne pouvait pas prévoir l'incidence qu'aurait l'adjonction de S-21 sur la durée des débats du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et que cela risquait de les prolonger « de manière substantielle voire indéterminée »¹²⁷.
53. Le 27 mars 2013, les co-procureurs ont présenté une proposition de calendrier avec un plan précis pour l'achèvement rapide du procès : le temps supplémentaire requis par l'adjonction de S-21 au procès ne dépasserait pas un mois¹²⁸. Les co-procureurs ont proposé au maximum 15 jours pour les dépositions de témoins, dont 11 jours pour les cinq témoins venant déposer à propos de S-21 précédemment demandés à la fois par les co-procureurs et par la Défense de Nuon Chea, plus quatre jours pour tout autre témoin additionnel proposé par la Défense ou les parties civiles que la Chambre de première instance pourrait juger nécessaire d'entendre¹²⁹.
54. Le nombre de témoins qui viendraient déposer à propos de S-21 et le temps que dureraient leurs dépositions sont des questions qu'il appartient à la Chambre de première instance de trancher. À ce titre, la Chambre a commis une erreur en abdiquant sa responsabilité et son pouvoir d'établir un calendrier permettant d'entendre rapidement les témoins dont la déposition porte sur S-21, et en concluant qu'on ne pouvait pas dire exactement l'incidence que cela pourrait avoir sur la longueur du procès¹³⁰. Pour le site de crime de Tuol Po Chrey, la Chambre n'a prévu que deux témoins dont les dépositions prendraient au total 2,5 jours¹³¹ et il n'y a aucune raison qu'elle ne puisse pas établir un calendrier définitif permettant d'entendre rapidement les témoins dont la déposition porte sur S-21.
55. La Chambre de première instance ne saurait raisonnablement conclure que l'adjonction de S-21 en tant que site de crime exigerait qu'elle entende un nombre important de témoins. Elle reconnaît dans la Décision contestée qu'il existe de « nombreuses preuves ayant déjà été

¹²⁷ Décision contestée, Doc. n° **E284**, section 4.3.3 et par. 138.

¹²⁸ *Co-Prosecutors' Proposed Trial Schedule*, 27 mars 2013, Doc. n° **E273**, par. 9 et 10 ; *Annex A: OCP Proposed Trial Schedule for Final Phase of Case File 002*, Doc. n° **E273.1**.

¹²⁹ *Co-Prosecutors' Proposed Trial Schedule*, 27 mars 2013, Doc. n° **E273**, par. 9.

¹³⁰ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 139.

¹³¹ Annexe au Mémoire de la Chambre de première instance ayant pour objet : Demande des co-procureurs visant à étendre la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163), 3 août 2012, Doc. n° **E218.1**, par. 10 ; Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier no 002, Doc. n° **E163/5**, par. 3 ; T., 30 avril 2013, Doc. n° **E1/186.1** ; T., 2 mai 2013, Doc. n° **E1/187.1** ; T., 3 mai 2013, Doc. n° **E1/188.1**.

versées aux débats par rapport au centre S-21¹³² ». De plus, la Chambre de première instance a précédemment conclu qu'elle n'aurait besoin d'entendre que peu (ou pas) de témoins supplémentaires si S-21 était ajouté au champ du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 : « La Chambre serait disposée à faire droit à cette demande d'étendre la portée actuelle du premier procès à ces deux sites de crimes mais, au vu de la déposition que KAING Guek Eav a déjà donnée dans le cadre de ce procès (en plus de tous les éléments de preuve se rapportant à des faits sous-jacents des crimes reprochés qui lui ont déjà été présentés par rapport à ces allégations factuelles et qui, en application de la Décision n° E96/7, peuvent être versés aux débats), elle n'est pas convaincue qu'il soit nécessaire d'entendre d'autres témoins ou parties civiles à propos des crimes commis à S-21 et Choeung Ek. Par ailleurs, toutes les personnes supplémentaires proposées par les co-procureurs pour venir déposer au sujet de ces catégories de faits sont des anciens employés de S-21 qui dépendaient hiérarchiquement de KAING Guek Eav, et il est donc très peu probable qu'elles soient en mesure d'apporter des informations pertinentes concernant la responsabilité des Accusés mis en cause dans le cadre du premier procès »¹³³.

56. La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Duch serait le seul témoin essentiel si S-21 était ajouté au champ du premier procès du dossier n° 002, était fondée en partie sur la décision par laquelle elle avait autorisé l'utilisation de déclarations sans que leurs auteurs comparaissent à l'audience uniquement mais dans le cas où ces déclarations ne portent pas sur les actes et comportements d'un accusé tels que visés dans l'acte d'accusation¹³⁴. Par voie de conséquence, le nombre de témoins qui devraient venir déposer à l'audience si les Accusés actuels devaient répondre des crimes commis à S-21 serait bien inférieur à celui qui avait été nécessaire dans le procès du dossier n° 001 contre Duch, où plusieurs anciens cadres et détenus de la prison avaient témoigné directement au sujet des actes et du comportement de Duch. Étant donné que presque tous les témoins ayant connaissance des actes et du comportement des Accusés en rapport avec S-21 ont déjà témoigné au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, il suffirait d'entendre un tout petit nombre de témoins supplémentaires. Dans la Décision contestée, la Chambre de première instance n'explique nullement pourquoi il n'existe pas de contradiction entre sa décision de rejeter S-21 de la portée du premier procès et le fait d'avoir précédemment conclu que S-21 pourrait être ajouté au

¹³² Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 117.

¹³³ Annexe au Mémoire de la Chambre de première instance intitulé: Demande des co-procureurs visant à étendre la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° 163), 3 août 2012, Doc. n° **E218.1**, par. 11.

¹³⁴ Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, Doc. n° **E96/7**, par. 21 et 22.

premier procès dans le cadre du dossier n° 002 sans qu'il soit besoin d'entendre un grand nombre de témoins supplémentaires. Cette contradiction à elle seule rend la Décision contestée manifestement déraisonnable.

57. Il convient également de noter que, lors des réunions de mise en état d'août 2012, la Chambre de première instance a demandé à toutes les parties de lui dire si elles demanderaient des témoins supplémentaires au cas où S-21 serait ajouté au premier procès dans le cadre du dossier n° 002. La Défense de Khieu Samphan, la Défense de Ieng Sary et les parties civiles ont répondu qu'elles ne demandaient pas de témoins pour S-21¹³⁵. Seule la Défense de Nuon Chea a proposé des témoins en plus des cinq demandés par les co-procureurs. Comme ceux-ci l'ont indiqué dans le Premier Appel, la Défense de Nuon Chea n'a jamais justifié la nécessité de ces témoins dont la déposition présentait un caractère essentiellement répétitif ou était dénuée de pertinence au regard des questions capitales posées par les chefs d'accusation retenus contre ces Accusés concernant S-21¹³⁶. La Chambre de première instance a pu passer en revue les plus de 500 témoins demandés par la Défense de Nuon Chea¹³⁷, et en choisir 20 dont le témoignage était nécessaire pour la Phase 1 (structurelle) ou le déplacement forcé¹³⁸. En application de la règle 87 3) du Règlement intérieur, elle devrait faire de même pour les 27 témoins supplémentaires proposés par la Défense de Nuon Chea dont la déposition porte sur S-21.
58. La Chambre de première instance a commis une autre erreur en refusant d'ajouter S-21 au motif qu'il lui faudrait examiner la recevabilité de 200 à 250 documents se rapportant à ce site de crime¹³⁹. La Chambre de première instance a déjà accepté environ 600 listes et aveux de prisonniers de S-21 après avoir donné à la Défense l'occasion de présenter des objections à ces documents et après avoir tenu des audiences au cours desquelles les parties ont débattu de la

¹³⁵ État de la situation concernant la liste des personnes que les parties souhaitent voir comparaître à l'audience au cours du premier procès (établie sur la base des informations reçues par la juriste hors classe de la Chambre pendant ou immédiatement après la réunion de mise en état), Doc. n° **E236**, par. 7.

¹³⁶ Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 novembre 2012, Doc. n° **E163/5/1/1**, par. 61 à 65.

¹³⁷ Annexe A : Liste des témoins proposés- Equipe de Défense de NUON Chea, 22 février 2011, Doc. n° **E9/4/4.4** (proposant que 527 témoins soient cités à comparaître par la Chambre de première instance) ; Annexe B : Liste des experts proposés – Equipe de Défense de NUON Chea, 22 février 2011, Doc. n° **E9/4/4.2** (proposant que 13 témoins experts soient cités à comparaître par la Chambre de première instance).

¹³⁸ Annexe confidentielle A : Liste partielle des témoins, experts et parties civiles pour le premier procès dans le cadre du dossier 002, Doc. n° **E131/1.1** (65 témoins, parties civiles et experts ont été choisis par la Chambre de première instance, dont 17 ont été proposés par la Défense de Nuon Chea) ; Indications préliminaires concernant les personnes susceptibles de venir déposer lors de la phase du premier procès dans le dossier n° 002 consacrée à l'examen des allégations relatives aux déplacements de population, 2 octobre 2012, Doc. n° **E236/1**, par. 1 (témoins choisis en priorité par la Chambre de première instance pour témoigner sur les déplacements forcés, dont 3 ont été proposés par la Défense de Nuon Chea).

¹³⁹ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 138, 144.

recevabilité et de la pertinence desdits documents¹⁴⁰. Les documents supplémentaires se rapportant à S-21 sont exactement du même type que ceux qui ont déjà été examinés et acceptés par la Chambre de première instance¹⁴¹.

59. Dans la Décision contestée, la Chambre commet une autre erreur en disant que les co-procureurs ont proposé de consacrer quatre jours d'audience à l'examen de documents relatifs à S-21, en plus des 15 jours de dépositions de témoins¹⁴². Les quatre jours mentionnés dans le calendrier proposé par le Bureau des co-procureurs sont prévus pour toutes les autres questions relatives aux documents du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, dont les plus importants n'ont aucun rapport avec S-21 et concernent la recevabilité de déclarations de témoins et d'objections de la Défense à des documents qui n'ont pas été traduits dans les trois langues officielles des CETC¹⁴³. Si la Chambre de première instance n'a pas compris le calendrier proposé par les co-procureurs, c'est peut-être parce que, après avoir exhorté ces derniers à déposer un plan, elle a refusé d'entendre les parties sur les questions de calendrier soulevées dans cette proposition¹⁴⁴.

ii. Importance accordée à des conjectures d'ordre médical

60. La Chambre de première instance a également commis une erreur dans la mesure où elle s'est fondée sur la déclaration du professeur John Campbell qui a dit qu'il « ne serait pas surprenant que [Nuon Chea] ne soit plus en vie dans six mois »¹⁴⁵ pour conclure que l'adjonction de S-21 compromettrait sa capacité à rendre un jugement avant que les Accusés ne décèdent ou ne soient plus aptes à être jugés.
61. Une décision de cette importance doit être fondée sur des motifs et des faits et non sur des conjectures ou sur la crainte qu'un des accusés ne vienne à mourir dans les six mois à venir. Lorsqu'il a été contre-interrogé par les co-procureurs, le professeur Campbell a précisé qu'il ne

¹⁴⁰ Décision statuant sur les objections soulevées par rapport aux documents recensés dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 déposées par les co-procureurs ainsi que sur les objections portant sur les documents que les autres parties ont demandé à verser aux débats, 3 décembre 2012, Doc. n° E185/1 ; *Annex C – Documents Proposed by the Co-Prosecutors*, Doc. n° E185/1.3.

¹⁴¹ La Liste établie par les co-procureurs des documents à présenter au procès selon la règle 80 3) d) du Règlement intérieur comprenait au total 337 listes de prisonniers de S-21 et 464 aveux recueillis à S-21, dont environ 600 ont déjà été admis par la Chambre de première instance. *Annex 9 – S-21 Prisoner Records*, Doc. n° E109/4.9 ; *Annex 10 – S-21 Confessions*, Doc. n° E109/4.10.

¹⁴² Décision contestée, Doc. n° E284, par. 139.

¹⁴³ *Co-Prosecutors' Proposed Trial Schedule*, 27 mars 2013, Doc. n° E273 [disponible en khmer et en anglais uniquement], par. 11.

¹⁴⁴ *Annex 3, E-mail from Senior Legal Officer to Parties*, 28 mars 2013 [disponible en anglais uniquement] (disant que le document déposé par les co-procureurs était prématuré et n'avait pas été demandé, et enjoignant aux autres parties de ne pas répondre) ; T., 29 mars 2013, Doc. n° E236/1, p. 6 et 7.

¹⁴⁵ Décision contestée, Doc. n° E284, par. 128.

fallait pas prendre ces six mois « trop littéralement », précisant qu'il ne s'agissait pas d'un pronostic de décès dans les six mois, qu'il n'était pas en mesure de dire « combien de temps [Nuon Chea allait] continuer à vivre » et qu'il ne serait pas surpris si ce dernier était encore en vie dans six mois¹⁴⁶. Le professeur Campbell a clairement indiqué que la période de six mois dont il avait parlé dans sa déclaration initiale ne signifiait pas grand-chose, que c'était une supposition arbitraire et qu'il n'y avait aucune raison objective de conclure que l'espérance de vie de Nuon Chea n'était que de six mois. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur une déclaration que l'expert n'a pas souhaité défendre ou confirmer, et sur laquelle il est très vite revenu lors du contre-interrogatoire.

62. Les faits objectifs, exposés dans les rapports médicaux des différents experts qui ont examiné Nuon Chea, dont le professeur Campbell, montrent que la maladie cardiovasculaire dont souffre l'Accusé est stable depuis le début de sa détention aux CETC en 2007¹⁴⁷ et qu'il ne souffre actuellement d'aucune maladie susceptible de mettre sa vie en danger ou de pathologie pouvant justifier un pronostic de décès dans les six mois¹⁴⁸. Le rapport rédigé par le professeur Campbell quelques jours avant sa déposition¹⁴⁹ ne contenait aucun pronostic et ne mentionnait certainement pas que Nuon Chea pourrait n'avoir que six mois à vivre.
63. Le docteur Antoine Lafont, directeur du service de cardiologie de l'hôpital Georges Pompidou à Paris, qui a examiné Nuon Chea tous les six mois de 2007 à 2010, a fourni des pronostics écrits. Dans son rapport d'octobre 2007, il écrit ceci : « Il est difficile de prévoir l'avenir, mais, à la lumière de cette auscultation approfondie, ce patient, actuellement, connaît une réelle stabilité de... pathologies dont il souffre. L'hypertension est traitée, la maladie coronaire est remarquablement stable depuis douze ans et les effets secondaires de l'AVC sont anciens »¹⁵⁰ [traduction non officielle]. Dans son rapport de juin 2009, il écrit également ceci : « Comme déjà indiqué, il est difficile de prévoir l'avenir. Mais, compte tenu des différents examens médicaux

¹⁴⁶ T., 25 mars 2013, Doc. n° **E1/175.1**, p. 71 à 76.

¹⁴⁷ *Geriatric Expert Report – Mr. Nuon Chea*, 13 juin 2011, Doc. n° **E62/3/4** [disponible en khmer et en anglais uniquement], par. 12 (hypertension bien contrôlée, cardiopathie ischémique stable et actuellement absence de symptômes) ; *Follow Up Geriatric Report Concerning Mr. Nuon Chea*, 20 août 2011, Doc. n° **E62/3/13** [disponible en anglais uniquement], par. 7 à 9 ; Rapport d'expertise médicale concernant Nuon Chea établi à la demande de la chambre de première instance, 20 mars 2013, Doc. n° **E256/4**, par. 9 (« sa maladie cardio-vasculaire est stable. [...] Il n'y a eu pas d'évolution apparente dans la maladie cardio-vasculaire de Nuon Chea depuis le dernier examen réalisé par le professeur Campbell en 2011 ».) ; Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 127 ; T., 25 mars 2013, Doc. n° **E1/175.1**, p. 62 (« c'est une pression artérielle très satisfaisante pour quelqu'un de son âge ») p. 66 à 79.

¹⁴⁸ T., 25 mars 2013, Doc. n° **E1/175.1**, p. 62 (« il n'y a pas de signe net de progression. Concernant... les problèmes sous-jacents cérébro-vasculaires, cardiaques et pulmonaires » et « le problème rénal semble stabilisé ») ; Rapport d'expertise médicale concernant NUON Chea établi à la demande de la Chambre de première instance (Doc. n° E256), 20 mars 2013, Doc. n° **E256/4**, par. 8 à 15.

¹⁴⁹ Rapport d'expertise médicale concernant NUON Chea établi à la demande de la Chambre de première instance (Doc. n° E256), 20 mars 2013, Doc. n° **E256/4**, 20 mars 2013.

¹⁵⁰ **D24/VII Medical Expertise Report for Mr. Nuon Chea**, 20 octobre 2007 (non disponible en français), section 3.

effectués dans le passé au cours de ces dix derniers mois, les troubles du patient ne sont pas seulement stables : le dernier examen médical a révélé une amélioration de son état de santé général »¹⁵¹ [traduction non officielle]. Le docteur Lafont est parvenu à des conclusions semblables concernant la stabilité des pathologies dont souffre Nuon Chea dans ses rapports de décembre 2009 et juillet 2010¹⁵².

64. La Chambre de première instance a de surcroît commis une autre erreur sur ce point en refusant d'entendre les données scientifiques objectives sur l'espérance de vie que les co-procureurs auraient souhaité lui communiquer au cours du témoignage du professeur Campbell¹⁵³. (Copie des deux documents proposés par les co-procureurs est jointe au présent mémoire, aux **Annexes 4** et **5**). Contrairement à la déclaration purement spéculative du professeur Campbell qui a été citée et sur laquelle s'est appuyée la Chambre de première instance, le pourcentage d'hommes de 86 ans qui meurent effectivement dans l'année est relativement faible (de 12 à 16% seulement) et l'espérance de vie moyenne des hommes de cet âge varie entre 3 et 5 ans¹⁵⁴.
65. Les données statistiques d'espérance de vie ne permettent bien évidemment pas de prédire combien de temps une personne en particulier va rester en vie. Mais s'agissant d'évaluer le niveau de risque qu'entraînerait une extension du procès d'un à deux mois, les éléments de preuve objectifs montrent clairement qu'une extension relativement courte n'augmenterait pas de beaucoup le risque qu'un accusé décède avant le jugement. En revanche, si les chances qu'a un homme de 86 ans de survivre un an sont relativement élevées, la probabilité qu'il survive à un deuxième long procès, qui pourrait ne pas commencer avant 2015¹⁵⁵, est relativement faible.
66. Les co-procureurs font également valoir qu'un certain nombre de comparaisons avancées dans la Décision contestée sont dénuées de pertinence. Par exemple, lorsque la Chambre de première instance laisse entendre que la situation en l'espèce est comparable à celle de l'affaire *Milošević*,

¹⁵¹ *Medical Report by Dr. Antoine Lafont*, 11 juin 2009, Doc. n° **B27/I**, (non disponible en français), p. 2 et 3.

¹⁵² *Report of Medical Examination of Mr. Nuon Chea*, 18 décembre 2009 Doc. n° **B41/I**, (non disponible en français) ; *Medical Report of Mr. Nuon Chea*, 18 juillet 2010, Doc. n° **B48/I** (non disponible en français).

¹⁵³ T., 25 mars 2013, Doc. n° **E1/175.1**, p. 73 à 75.

¹⁵⁴ **Annex 4**, *New Zealand Life Tables: 2005-07*, p. 71 [l'espérance de vie d'un Maori âgé de 86 ans est de 4, 26 ans et la probabilité qu'il décède dans un délai d'un an est de 16.3%] ; **Annex 5**, *National Vital Statistics Reports: United States Life Tables 2008*, p. 25 [l'espérance de vie d'un Afro-américain âgé de 86 ans est de 5,5 ans et la probabilité qu'il décède dans un délai d'un an est de 12.3%], p. 13 [l'espérance de vie d'un Américain âgé de 86 ans est de 5,3 ans et la probabilité qu'il décède dans un délai d'un an est de 11.5%]. Les chiffres qui précèdent s'appliquent à un échantillon de population dont l'espérance de vie à la naissance varie de 70 à 75 ans. En utilisant les données du début des années 1950 en Nouvelle-Zélande, lorsque l'espérance de vie d'un Maori de sexe masculin n'était que de 54 ans, l'espérance de vie moyenne d'un Maori âgé de 85 ans était encore de 3,4 ans. **Annex 4**, *New Zealand Life Tables: 2005-07*, p. 14.

¹⁵⁵ Décision contestée, Doc. n° **E284**, note de bas de page 270.

elle se trompe lourdement¹⁵⁶ car les co-procureurs ne veulent prolonger le procès que d'un mois (et non pas de deux ans) et il n'existe qu'une seule Ordonnance de clôture (alors que dans l'affaire *Milošević* il y avait trois actes d'accusation distincts que l'Accusation demandait de joindre). La mention qui est faite, dans la Décision contestée, du décès de Ieng Sary est également dénuée de pertinence en l'espèce¹⁵⁷. Ieng Sary est décédé en raison d'une « défaillance cardiaque irréversible due à une cardiopathie ischémique de longue date »¹⁵⁸ qui s'était progressivement aggravée au cours de sa détention aux CETC¹⁵⁹. En revanche, comme expliqué en détail ci-dessus, la maladie cardiaque de Nuon Chea est stable depuis 2007 et il ne présente aucun signe d'insuffisance cardiaque¹⁶⁰.

iii. La Chambre de première instance ne mène pas les débats avec toute la diligence voulue

67. La Chambre de première instance a également commis une erreur et un abus de son pouvoir discrétionnaire en motivant sa décision de ne pas inclure S-21 dans le champ du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 par le temps que prendra, ou le retard qu'entraînera, l'adjonction de ce site de crime, alors que la Chambre de première instance n'utilise pas tous les jours d'audience où elle pourrait siéger en dépit des instructions données par la Chambre de la Cour suprême en ce sens¹⁶¹. La Chambre de première instance n'a que rarement siégé le vendredi, même lorsque cela aurait permis de rattraper les jours perdus pour cause de jours fériés, vacations ou retards. Elle a annulé l'audition d'un certain nombre de témoins après la Décision en appel relative à la disjonction des poursuites¹⁶² et n'a repris le procès que 10 jours après avoir rendu sa décision orale relative à la nouvelle disjonction, en dépit du fait que la grève des

¹⁵⁶ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 136.

¹⁵⁷ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 129.

¹⁵⁸ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 129, note de bas de page 225.

¹⁵⁹ Les rapports médicaux montrent que, si l'on se fonde sur les normes de la *New York Heart Association* (« NYHA »), la dyspnée de Ieng Sary est passée avec le temps du stade II, insuffisance cardiaque légère en 2007, au stade III insuffisance cardiaque modérée 2011 ou 2012, et au stade IV insuffisance cardiaque sévère en 2013 : *Calmette Medical Report*, 20 décembre 2007, Doc. n° **A100/I** [non disponible en français], p. 1 (Dyspnée stade II de la NYHA) ; *Calmette Medical Report*, 28 janvier 2008, Doc. n° **A134/I** [non disponible en français] (Dyspnée stade II de la NYHA) ; *Medical Report from Khmer-Soviet Hospital*, 17 avril 2012, Doc. n° **E11/68.1** [non disponible en français] (notant que la dyspnée de Ieng Sary avait empiré, passant du stade II de la NYHA en 2009 au stade III de la NYHA) ; *Medical Report from Khmer-Soviet Hospital*, 11 mars 2013, Doc. n° **E11/117/I** [non disponible en français] (notant que la dyspnée de Ieng Sary était passée du stade III de la NYHA III en 2011 au stade IV de la NYHA).

¹⁶⁰ Voir par exemple, Rapport d'expertise médicale concernant NUON Chea établi à la demande de la Chambre de première instance (Doc. n° E256), 20 mars 2013, Doc. n° **E256/4**, par. 9 ; *Medical Report of Mr. Nuon Chea from Dr. Lafont*, 18 juillet 2010, Doc. n° **B48/I** [non disponible en français] p. 1 (absence de dyspnée).

¹⁶¹ Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, Doc. n° **E163/5/1/13**, par. 51 (« il est impératif que les CETC utilisent le moindre jour disponible pour veiller à ce qu'il soit statué sur ces accusations aussi rapidement que possible »).

¹⁶² Programmation de la déposition des témoins experts Philip Short et Elizabeth Becker et report de l'audition d'autres témoins jusqu'à ce que soit rendue la décision révisée concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 26 février 2013, Doc. n° **E264/1**, par. 3 et 5.

interprètes soit terminée et que les Accusés aient été présents et en état de participer aux débats¹⁶³. Les onze jours d'audience demandés par les co-procureurs pour les cinq témoins essentiels qui viendraient déposer au sujet de S-21 auraient pu être intégrés dans le calendrier existant établi pour le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, si la Chambre de première instance avait fait un effort raisonnable pour augmenter le nombre de jours consacrés aux auditions de témoins¹⁶⁴.

68. La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle 15 jours d'auditions de témoins prendraient en moyenne 2 mois et demi (c'est-à-dire 75 jours calendaires)¹⁶⁵ ou « de deux à quatre mois »¹⁶⁶ est totalement fausse. En réalité, rien ne permet de croire que 15 jours de dépositions de témoins prendraient plus d'un mois si la Chambre de première instance voulait aller vite. Si la mesure demandée dans le présent Appel était accordée, l'audition des témoins dont la déposition porte sur S-21 pourrait avoir lieu en août ou en septembre 2013. Il y a 22 journées d'audience en août 2013 et 20 en septembre 2013. La Chambre de première instance n'aurait donc besoin d'utiliser que 75% des jours d'audience dont elle dispose pour entendre 15 jours de dépositions de témoins au cours de l'un ou l'autre de ces mois.
69. Il est peu probable que l'état de santé de Nuon Chea ou de Khieu Samphan retarde l'audition de ces dépositions. Jusqu'ici la plupart des retards dus à l'état de santé des Accusés étaient attribuables à Ieng Sary¹⁶⁷. De novembre 2011 à mai 2013, Nuon Chea et Khieu Samphan ont chacun eu un seul problème de santé notable qui a entraîné un retard dans le procès¹⁶⁸. Depuis la reprise du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, le 8 avril 2013, (après un long retard attribuable à plusieurs facteurs, dont la maladie et finalement le décès de Ieng Sary, la grève des interprètes des CETC et l'annulation des débats par la Chambre de première instance après la Décision en appel relative à la disjonction des poursuites), aucun jour n'a été perdu en raison de l'état de santé de l'un ou de l'autre des Accusés et la Chambre a procédé à 16 jours d'auditions

¹⁶³ T., 29 mars 2013, Doc. n° **E236/1**, p. 6 à 8.

¹⁶⁴ Un certain nombre de modifications au calendrier des audiences visant à préserver ou à augmenter les journées d'audience disponibles ont été proposées par les co-procureurs, mais elles n'ont pas été adoptées par la Chambre de première instance. *Co-Prosecutors' Proposed Trial Schedule*, 27 mars 2013, Doc. n° **E273** [disponible en khmer et en anglais uniquement], par. 2 (note de bas de page 3), par. 3 et 11.

¹⁶⁵ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 140 (note de bas de page 239).

¹⁶⁶ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 141.

¹⁶⁷ L'état de santé de Ieng Sary a causé des perturbations dans le déroulement des audiences de la semaine du 21 mai 2012 (T., 21 mai 2012, Doc. n° **E1/74.1**) et pendant la période du 12 au 27 septembre 2012 (voir T., 21 septembre 2012, Doc. n° **E1/125.1**) ; son état de santé a été l'une des causes de l'annulation des audiences au cours des deux premières semaines du mois de mars 2013 (T., 4 mars 2013, Doc. n° **E1/174.1**).

¹⁶⁸ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 131 [notant que Nuon Chea a été hospitalisé pour bronchite pendant presque toute la période allant du 13 janvier au 19 février 2013, et que Khieu Samphan a également été hospitalisé pendant cette même période du 16 au 25 janvier 2013].

de témoins. Il n'y a donc aucune raison de supposer que la Chambre de première instance ne pourrait pas entendre rapidement les témoins dont la déposition porte sur S-21 et finir en quatre semaines.

70. En fait, l'obstacle majeur à la tenue de 15 jours d'audiences par mois est le fait que la Chambre d'audience a décidé de tenir quatre jours d'audience hebdomadaires (réduits à trois jours par semaine à un moment donné) et de fixer de fréquentes vacations judiciaires. Par exemple, la Chambre de première instance dit dans la Décision contestée que « les 15 journées d'audience nécessaires pour l'examen des preuves orales relatives à S-21 [...] auraient en réalité pris : la quasi-totalité de la période allant de décembre 2011 à février 2012 (environ 3 mois) »¹⁶⁹, mais elle évite de mentionner : a) qu'elle a fixé deux longues vacations judiciaires pendant cette période— la première du 19 décembre 2011 au 9 janvier 2012, et la seconde du 17 février au 11 mars 2012¹⁷⁰ et b) qu'elle a choisi pendant cette période de consacrer au moins 9 des 28 jours d'audience disponibles à l'examen des documents¹⁷¹. Afin que la Chambre de la Cour suprême dispose d'un tableau complet du déroulement du procès à ce jour, les co-procureurs joignent au présent Appel, en **Annexe 6**, un tableau qui montre le nombre de jours où la Chambre a siégé chaque mois (dépositions de témoins, admission de documents ou autre audience au fond) et, pour les mois au cours desquels il y a eu moins de 15 jours d'audience, les raisons pour lesquelles les audiences n'ont pas eu lieu (par exemple, vacations judiciaires ou maladie des Accusés).
71. Même si l'on se fonde sur la trompeuse moyenne de 7,3 jours d'audience par mois citée dans la Décision contestée¹⁷², ce qui équivaldrait à moins de deux jours de dépositions de témoins par semaine, l'audition des témoins dont la déposition porte sur S-21 serait achevée en deux mois seulement. Comme nous le voyons à l'**Annexe 6**, cette faible moyenne n'est due ni à la santé des Accusés, ni à des facteurs sur lesquels la Chambre de première instance n'a aucun contrôle, mais bien à des éléments qui dépendent d'elle comme les vacations judiciaires et le nombre d'audiences par semaine qu'elle a fixé.
72. Le mois de procès supplémentaire requis pour S-21 ne saurait être considéré comme un retard important dans un procès qui dure déjà depuis un an et demi, alors que la Chambre de première instance prévoit qu'il pourra lui falloir jusqu'à 8 mois pour rendre son jugement¹⁷³. La Chambre

¹⁶⁹ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 140.

¹⁷⁰ T., 15 décembre 2013, Doc. n° **E1/23.1**, p. 108 ; Vacances judiciaires en 2012, 6 février 2012, **Doc. n° E165**.

¹⁷¹ Voir par exemple T., 16 janvier 2012, Doc. n° **E1/27.1**, p. 1 et 2 ; T., 13 février 2012, Doc. n° **E1/42.1**, p. 1.

¹⁷² Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 140.

¹⁷³ Décision contestée, Doc. n° **E284** (note de bas de page 270).

de première instance devait apprécier le temps supplémentaire que prendrait l'adjonction de S-21 en fonction de la durée totale du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, et elle a commis une erreur en concluant que l'adjonction de S-21 pourrait « l'empêcher de rendre un jugement dans un délai raisonnable pour le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ».

iv. Considérations relatives à la gestion du procès

73. La Chambre de première instance a également commis une erreur en se fondant sur « des questions d'efficacité et d'organisation efficace du procès » pour exclure S-21. En affirmant dans la Décision contestée que le procès devrait s'achever « sur la base des paramètres qui sont connus et compris par toutes les parties depuis le départ¹⁷⁴ » la Chambre de première instance ne tient pas compte du fait que, pendant presque toute la première année, les parties ont procédé sans avoir de décision définitive sur ce que serait le champ du procès et en sachant que la Chambre de première instance « conserve la faculté d'inclure à tout moment l'examen d'autres chefs d'accusation dans le cadre de ce premier procès »¹⁷⁵. La Chambre de première instance avait initialement indiqué aux parties, au moment des déclarations liminaires que, malgré l'Ordonnance de disjonction de septembre 2011, « les Accusés devront répondre de l'ensemble des accusations portées à leur encontre dans l'Ordonnance de renvoi du dossier n° 002¹⁷⁶ ». Les parties se sont préparées pour l'ensemble du dossier n° 002 pendant plus d'une année, de septembre 2010 (moment où l'Ordonnance de clôture a été rendue) à septembre 2011 (moment où la première ordonnance de disjonction a été rendue). Par conséquent, elles ont déjà proposé des témoins pour tous les faits incriminés du dossier n° 002¹⁷⁷ et recensé les éléments de preuve à présenter au procès pour l'ensemble du dossier n° 002¹⁷⁸.
74. La Chambre de première instance parle de la « réticence » des Chambres de première instance du TPIY à « se sont toujours montrées très réticentes à donner suite à toute demande d'extension de la portée d'un procès en cours dans une affaire où la Défense avait préparé sa cause conformément à une décision préalable de limiter la présentation des preuves à un nombre précis

¹⁷⁴ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 144.

¹⁷⁵ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, Doc. n° **E124**, par. 6.

¹⁷⁶ Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier n° 002, 18 octobre 2011, Doc. n° **E131**.

¹⁷⁷ Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5, 28 janvier 2011, Doc. n° **E9/4** ; **Annexe 1**: Ordre proposé pour la comparution des témoins au procès, Doc. n° **E9/4.1** ; Listes de témoins et experts proposés, 21 février 2011, Doc. n° **E9/4/6** ; Annexe 1: Liste des témoins proposés – Khieu Samphan, Doc. n° **E9/4/6.2**.

¹⁷⁸ Liste établie par les co-procureurs des documents à présenter au procès selon la règle 80 3), 19 avril 2011, Doc. n° **E9/31** ; Listes de documents, 19 avril 2011, Doc. n° **E9/29** ; Annexe : Liste des documents et pièces à conviction – Khieu Samphan, Doc. n° **E9/29.2**.

de lieux et de crimes et d'incidents¹⁷⁹ ». Toutefois, comme les co-procureurs l'ont noté plus haut, les Accusés savaient en l'espèce que d'autres crimes pouvaient être ajoutés au premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et que les éléments de preuve de ce procès pouvaient servir de fondement à des procès subséquents. Les éléments de preuve touchant aux faits reprochés aux Accusés et relatifs à S-21 ont donc déjà été présentés pendant tout le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (notamment les 12 jours de déposition du directeur de S-21, Duch), comme l'a reconnu la Chambre de première instance dans la Décision contestée¹⁸⁰. Il est donc facile de faire la différence entre cette affaire et le précédent du TPIY cité par la Chambre de première instance¹⁸¹, et on ne peut pas dire ici que les Accusés n'avaient pas suffisamment connaissance du site de crime de S-21.

75. Bien que la Chambre de première instance affirme qu'elle est près de rendre ses décisions finales sur la logistique de la clôture du premier procès dans le cadre du dossier n° 002¹⁸², trois mois se sont déjà écoulés depuis la Décision en appel relative à la disjonction des poursuites et les parties n'ont encore reçu ni calendrier, ni plan leur indiquant la date à laquelle la Chambre de première instance prévoit de terminer les auditions de témoins, l'identité des témoins qui doivent encore venir déposer, la date fixée pour les réquisitions et plaidoiries ou la date à laquelle il leur faudra présenter les conclusions écrites finales. Si la Chambre de première instance gère et planifie le procès d'une semaine sur l'autre, elle ne peut pas avancer que les problèmes logistiques liés à l'adjonction tardive de S-21 justifient de ne pas l'inclure dans le champ du procès. En outre, contrairement à ce qui est dit dans la Décision contestée¹⁸³, ni la Défense ni les autres parties n'ont prétendu qu'il ne convenait pas de modifier le champ du procès « au stade avancé où il en est ». En réalité, lors des audiences de février 2013 relatives à la disjonction, les équipes de défense étaient d'avis que le procès devait être élargi pour inclure tous les crimes du dossier n° 002, et aucune partie n'a préconisé le retour au champ initial du premier procès dans le cadre du dossier n° 002¹⁸⁴.

¹⁷⁹ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 143.

¹⁸⁰ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 117.

¹⁸¹ La Chambre de première instance cite une seule affaire à l'appui de ce qu'elle avance, l'affaire *Dragomir Milošević*. Dans cette affaire, l'Accusation avait échoué à inclure les faits incriminés supplémentaires dans un acte d'accusation modifié, et s'était contentée de les citer dans un mémoire préalable au procès. Affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević* n° IT-98-29/1-T, Chambre de première instance du TPIY, *Decision on Prosecution's Motion pursuant to Rule 73bis(F)*, 3 avril 2007, par. 13.

¹⁸² Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 144.

¹⁸³ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 148.

¹⁸⁴ Décision contestée, Doc. n° **E284**, par. 51 à 54 ; T., 20 février 2013, **Doc. n° E1/172.1**, p. 94 (où les co-procureurs disent que toutes les parties étaient d'accord pour dire que la Chambre de première instance ne devrait pas revenir à la disjonction initiale mais qu'elle devrait faire comme si il n'y avait y avoir qu'un seul procès, qui devrait être plus représentatif).

D. Vu l'âge et l'état de santé des Accusés, la Chambre de première instance a commis une erreur en prévoyant de tenir plusieurs procès ultérieurs

76. La Décision contestée comprend une annexe qui vise, selon la Chambre de première instance, à présenter un plan provisoire de procès ultérieurs consacrés aux parties et paragraphes de l'Ordonnance de clôture qui n'ont pas encore fait l'objet d'un procès¹⁸⁵. Pour les raisons énoncées plus haut, la Chambre de première instance a commis une erreur en publiant ce plan, car vu ses conclusions quant à l'âge et à l'état de santé des Accusés, elle devait obligatoirement opter pour un seul procès raisonnablement représentatif de l'Ordonnance de renvoi.
77. Dans la Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, la Chambre de la Cour suprême mentionne l'option consistant à formuler un plan concret permettant de rendre un jugement sur la totalité des chefs d'accusation en ces termes :

« Les CETC ont l'obligation de veiller à ce que les procédures soient menées à leur terme dans un délai raisonnable. Faute d'avoir expressément programmé le déroulement des procès qui doivent encore se tenir dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a semé la confusion dans l'esprit des parties et a effectivement "enterré" les autres accusations visées dans la Décision de renvoi. La Chambre de première instance a annoncé son intention d'ouvrir le deuxième procès peu après la fin de l'examen de la preuve dans le premier en 2013, et indiqué que les procédures subséquentes pourraient débiter avant la résolution de tout appel déposé à l'encontre du jugement prononcé dans le premier procès ; or, plusieurs questions pratiques soulevées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles restent pendantes alors qu'elles sont susceptibles de compromettre le délai raisonnable dans lequel les procédures subséquentes devraient aboutir. La Chambre de la Cour suprême considère donc également comme préjudiciable le fait que la Chambre de première instance n'a formulé aucun projet pour la tenue des procès suivants dans le cadre du dossier n° 002 »¹⁸⁶.

78. La Chambre de la Cour suprême a clairement indiqué qu'il fallait donner aux parties non seulement des informations sur les chefs d'accusation qui seraient visés dans les procès suivants, mais également une explication sur la façon dont « les procédures subséquentes pourraient débiter avant la résolution de tout appel déposé à l'encontre du jugement prononcé dans le

¹⁸⁵ Décision contestée, Doc. n° E284, par. 150 à 155, section 6.1.

¹⁸⁶ Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, Doc. n° E163/5/1/13, par. 47 (appels de notes dans l'original).

premier procès » et donc intervenir dans « un délai raisonnable ». Dans la Décision contestée la Chambre a commis une erreur en ne traitant pas cette question de façon concrète. Il est indiqué en note de bas de page que « le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 commencera, si les circonstances le permettent et sauf contrordre, après la fin du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 », et « qu'un jugement en première instance dans cette affaire peut être rendu dans un délai d'environ 8 mois après la fin des audiences consacrées aux éléments de preuve dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (c'est-à-dire au cours du premier trimestre de l'année 2014), et que l'arrêt statuant sur un éventuel appel pourrait intervenir 18 mois plus tard (c'est-à-dire à la fin de l'année 2015) »¹⁸⁷. Toutefois, la Chambre de première instance ne précise pas si, lorsqu'elle dit que le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 commencera « après la fin du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 », elle parle de la fin de la présentation des éléments de preuve, du jugement rendu en première instance ou de la résolution de tout appel interjeté. Elle oublie également de prendre en compte les problèmes juridiques importants que poserait l'ouverture d'un deuxième procès avant la résolution de tous les appels déposés à l'encontre du jugement prononcé dans le premier procès du dossier n° 002.

79. Les co-procureurs font valoir que le fait que la Chambre de première instance n'ait pas expliqué de quelle façon d'hypothétiques procès subséquents pourraient se tenir « dans un délai raisonnable » est une confirmation supplémentaire du fait qu'il est extrêmement improbable que ces procès puissent s'ouvrir un jour et que la seule option qui s'offre à la Chambre de première instance est qu'il n'y ait qu'un seul procès raisonnablement représentatif de l'ensemble de la Décision de renvoi dans le dossier n° 002.

V. DEMANDE TENDANT À CE QU'IL SOIT STATUÉ RAPIDEMENT SUR L'APPEL

80. La Chambre de la Cour suprême a exhorté les CETC dans leur ensemble à utiliser « le moindre jour disponible pour veiller à ce qu'il soit statué sur ces accusations aussi rapidement que possible »¹⁸⁸. Même si la règle 108 4bis) b) du Règlement intérieur lui impose de rendre une décision dans un délai maximum de trois mois, qui peut être prolongé d'un mois en cas de circonstances exceptionnelles, rien n'empêche la Chambre de la Cour suprême de rendre une décision ne contenant qu'un résumé des motifs en un laps de temps plus court.
81. Plus de trois mois se sont écoulés depuis que la Chambre de la Cour suprême a rendu sa Décision en appel relative à la disjonction des poursuites le 8 février 2013, et la Chambre de

¹⁸⁷ Décision contestée, Doc. n° E284, note de bas de page 270.

¹⁸⁸ Décision en appel relative à la disjonction des poursuites, Doc. n° E163/5/1/13, par. 51.

première instance a rendu la Décision contestée il y a deux semaines. Le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 a repris, mais uniquement sur les allégations de fait énoncées dans la Décision contestée. Étant donné que le champ du procès est à présent identique à ce qu'il était en septembre 2011, il ressort des déclarations de la Chambre de première instance que le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 peut se clore dans un avenir proche. Dans un mémorandum daté du 14 février 2013, la Chambre de première instance dit ceci :

« La Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision alors que la Chambre de première instance était arrivée aux dernières phases du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Selon la Chambre de première instance, il n'aurait en effet fallu qu'un nombre relativement peu élevé de jours d'audience supplémentaires requérant la présence des trois Accusés (non souligné dans l'original) pour clôturer les audiences consacrées à l'examen des preuves dans le cadre de ce premier procès »¹⁸⁹.

82. Les co-procureurs font valoir que les présentes circonstances justifient qu'une décision comportant un résumé des motifs soit rendue de toute urgence. La disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 a déjà fait l'objet de nombreuses écritures et d'un recours en appel devant la Chambre de la Cour suprême. Le présent Appel a été rédigé et soumis à la Chambre de la Cour suprême par les co-procureurs en 14 jours, soit exactement la moitié du temps dont ils disposaient en application de la règle 107 1) du Règlement intérieur. Conformément à l'ordonnance qu'elle a rendue le 12 mars 2013, la Chambre de la Cour suprême devrait désormais avoir un « accès immédiat et sans restriction à l'ensemble du dossier de l'affaire n° 002 »¹⁹⁰ [traduction non officielle]. En application de la règle 108 4bis) b) du Règlement intérieur, le délai de trois mois imparti pour rendre une décision comprenant un résumé des motifs arrivera à expiration le 12 août 2013, mais il pourra être prolongé jusqu'au 12 septembre 2013. Bien qu'aucun calendrier n'ait été communiqué aux parties à ce jour, les co-procureurs estiment que les parties devraient déposer les conclusions finales en août 2013.
83. Les co-procureurs font valoir que les erreurs de la Chambre de première instance peuvent faire l'objet d'un examen en appel et être rectifiées même après la fin de la présentation des éléments de preuve dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002¹⁹¹. Toutefois, dans les circonstances actuelles, l'ensemble des parties et la Chambre de première instance auraient

¹⁸⁹ Instructions données aux parties en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême, 12 février 2013, Doc. n° E163/5/1/13/1, par. 3(iii).

¹⁹⁰ Order for immediate compliance with Rule 108 of the Internal Rules, 12 mars 2013, Doc. n° E238/9/1/4 (disponible en khmer et en anglais uniquement).

¹⁹¹ Decision on Co-Prosecutors' Request for Urgent Order to Trial Chamber to Issue Reasoned Decision on Severance of Case 002, 8 mai 2013, Doc. n° E163/5/1/13/3 [disponible en khmer et en anglais uniquement], par. 5.

intérêt à ce que la Chambre de la Cour suprême statue sur l'Appel le plus rapidement possible, de façon que, s'il y est fait droit, toute modification au calendrier du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 puisse être apportée avant le dépôt des conclusions finales. C'est pourquoi les co-procureurs prient la Chambre de la Cour suprême de se prononcer sur le présent Appel de toute urgence et si nécessaire de rendre une décision comprenant uniquement un résumé des motifs en communiquant ultérieurement l'énoncé complet des motifs.

VI. MESURES DEMANDÉES

84. Pour les raisons susmentionnées, les co-procureurs demandent qu'il plaise à la Chambre de la Cours suprême :

- 1) **Recevoir et examiner** le présent Appel de toute urgence ;
- 2) **Modifier** la Décision contestée de façon à inclure le **Centre de sécurité de S-21** dans le champ du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, et enjoindre à la Chambre de première instance d'entendre les éléments de preuve s'y rapportant sans plus tarder.

Date	Noms	Fait à	Signatures
10 mai 2013	Mme CHEA Leang Co-procureure	Phnom Penh	
	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		